

LA CLEF DU CABINET

DES PRINCES

DE L'EUROPE,

Où Journal Historique & Politique sur
les matieres du tems,

*Contenant aussi quelques Nouvelles de Litterature
& autres Remarques curieuses.*

A O U S T 1716.



A LUXEMBOURG,

Chez ANDRÉ CHEVALIER, Imprimeur
& Marchand Libraire.

M. D. CC. XVI.

*Avec Privilege de Sa Sacrée Majesté Imp
periale & Catholique, & Approbation
du Commissaire Examinateur.*

AVIS AU PUBLIC.

L'On trouve chez *André Chevalier*,
Imprimeur & Marchand Libraire à
Luxembourg, les *Memoires des Sciences*
& des Arts, imprimés à *Trevoux*, soit
corps complets depuis qu'ils ont commen-
cés par *Janvier 1701.* jusqu'à présent, soit
mois séparés ; & régulièrement les nou-
veaux mois, à mesure qu'ils paroissent.

L'on trouve aussi chez ledit *Chevalier* un
grand assortiment de *Livres*, de tous *Païs* :
de même que différents *Journaux Litteraires*,
Historiques & Politiques.

77

LA CLEF DU CABINET
DES
PRINCES DE L'EUROPE,
Ou Journal Historique & Politique
sur les Matieres du tems.

Contenant aussi quelques nouvelles de Litterature & autres remarques curieuses.

Août 1716.

ARTICLE I.

*Contenant les nouvelles de Litterature & les
pièces interessantes à l'histoire.*

I. QUoi que le livre intitulé, *Parallele du Cardinal de Richelieu, & du Cardinal Mazarin*, paroisse depuis quelques mois, je l'ai reçu un peu tard & même en feuille, ce qui ne m'a pas permis d'en faire plutôt mention: c'est un in 12. de 336. pages muni d'approbation, & du Privilege de la Chancellerie de France. On le trouve à Paris chez *Cavelier Sale du Palais*, & chez *Etienne rue St. Jaques*. Cet ouvrage, dédié à S. A. R. Monseigneur le Duc d'Orleans, Regent de France, est une nouvelle production de *Mr. l'Abbé Richard*, à qui la République des Lettres, est déjà redevable, de la *vie du P. Joseph celebre Capucin*; du *Parallele du Cardinal Ximenés & du Cardinal de Richelieu*, & de quelques autres ouvrages, qui ont été bien reçûs du Public.

*Parallele
des Cardi-
naux de Ri-
cheliu &
Mazarin,
par l'Abbé
Richard.*

Mr. l'Abbé Richard employe cent paragraphes ou articles differents, a faire le parallele de ce que Mas. de Richelieu & Mazarin, ont eû de conforme, ou de contraire depuis leur naissance jusqu'à leur mort. Comme il y a fait entrer les Anecdotes de leurs vies & de leurs Ministeres, on y trouve des faits singuliers, curieux & interessans dont *Mr. Moreau de Mantour*, dans l'approbation qu'il a donnée à cet ouvrage, a dit : *c'est à l'Auteur de ce parallele à garantir par des autoritez seures la plupart des faits qu'il avance & des evenemens qu'il décrit.*

Ce Livre est très bien écrit ; cependant en égard au tems qu'il a été mis sous presse, bien des gens croyent qu'on pourroit adoucir certains termes, capables d'offenser ceux qui y prennent intérêt : par exemple le mot de *Tiranie*, employé à la quatrième ligne de la page 69. on trouve que la pensée attribuée à Richelieu pag. 229. lig. 3. est outrée & mal prouvée.

C'est sans doute par méprise qu'on a laissé glisser dans la page 187. ces mots, en parlant du Roi de Portugal ; Alphonse eut pour Successeur Dom Pedro son frere, *qui regne aujourd'hui.* Dom Pedro ne pouvoit pas regner au tems que Mr. l'Abbé Richard a mis son ouvrage au jour, puis qu'il étoit mort auparavant : car ce Prince mourut le neuf Decembre 1706. il eut pour Successeur Dom Juan V. du nom, son fils, qui regne aujourd'hui. A la page 193. au lieu de dire que le Reine d'Angleterre, après la mort tragique du Roi Charles I. son époux, se retira en France avec *ses deux enfans*, on auroit dû dire *trois* : car les trois Princes, enfans

enfants de cette Reine, qui étoient le Roi Charles II. le Duc d'York, & le Duc de Gloucester, se refugierent en France, où le dernier mourut quelques années après. Ces remarques ne déplairont pas à l'Auteur, puis qu'elles ne partent pas d'un principe de critique, & ne doivent être considérées que comme un écartement de la vérité, dont il se declare lui même zélé partisan.

On trouvera dans le livre dont je parle, quantité de faits curieux & interessans, arrivez sous le Ministère des deux celebres Cardinaux, qui en font le principal sujet; tant sur leur naissance, l'origine de leurs familles, leurs alliances, leurs fortunes, & leurs disgraces, qui ne furent que passageres. A la pag. 18. l'Auteur nous assure que ces deux Ministres furent également redevables de leur élévation au Pere Joseph du Tremblay, fameux Capucin, nommé Cardinal en 1635 lequel mourut en 1638 ayant eû pour Successeur au Cardinalat, l'Abbé Mazarin, qui cependant ne reçut le Bonnet des mains du Roi Louis XIII. que le 25. Février 1642. dans l'Eglise de St. Apollinaire, Cathedrale de Valence en Dauphiné.

A la page 160. l'Auteur rapporte un fait assez singulier, lors qu'il nous dit que le Cardinal de Richelieu, après une maladie qu'il eut à Tarascon, fit faire une Litiere d'une nouvelle fabrique, dans laquelle il étoit couché fort à son aise, portée par dix huit de ses Gardes, qui se relevoient tour à tour: que ce fut dans cette équipage, (ayant une suite de Prince,) qu'il se fit porter depuis Tarascon en Provence jusqu'à Paris, quoi qu'il y ait près de 200.

lieux de chemin. Que comme cette litiere étoit beaucoup plus large qu'un Carrosse, ne pouvant pas passer par les portes des Villes dans sa route, on abatoit les murailles pour lui faire un passage, de même qu'aux maisons où il logeoit: de maniere qu'il entroit & sortoit par la brèche presque par tout; *Triomphe* dont les Souverains du haut & bas Empire ne s'étoient pas encore avisez.

Page 222. & suivantes, l'Auteur parlant des Financiers, dit que les Cardinaux de Richelieu & Mazarin ne furent jamais beaucoup contraires à ceux qui avoient amassé des sommes immenses au maniement des Finances de l'Etat. Qu'on les laissoit jouir de leurs fortunes sans les rechercher, pourvu qu'ils donnassent un gros dot à leurs filles, que les gens de qualité époussoient, pour remettre leurs maisons ruinées au service du Roi. Que la *Chambre de Justice*, érigée en 1624. fut revoquée, moyennant sept millions que les gens d'affaires firent entrer dans les Coffres du Roi, & qu'ainsi le peuple n'eut que le plaisir de voir que le Souverain profitoit seul de l'argent que quelques mois auparavant, le vulgaire croyoit qu'on alloit lui rendre.

A la page 245. il dit que le Cardinal Mazarin laissa une succession de plus de *cent millions*; mais que par la générosité du Roi Louis le Grand, tous ces biens furent acquis aux heritiers de ce Cardinal, en vertu d'un Brevet signé par Sa Majesté du 6. Mars 1661. Nous aprenons dans le même Ouvrage pag. 297. que le corps du Cardinal de Richelieu qui repose dans un Caveau au milieu du Chœur de l'Eglise de Sorbonne,

y est dans une espece de magnificence; car son cercueil de plomb est renfermé dans un autre de bois de Cedre, qu'on estime incorruptible. Il est couvert d'un velours noir à galon d'argent, avec une grande Croix de toile d'argent, le tout encore couvert d'un poele de velours noir, soutenu par trois grosses barres de fer, attachées par les deux bouts à la muraille du Caveau: où l'on voit aussi une lame de cuivre, de trois pieds & demi de haut, sur deux de large, où l'on a gravé les plus glorieux exploits de ce Ministre. L'Auteur nous dit aussi page 308. que la sœur de Mr. de Thou, dont le frere fut décapité par ordre de ce Cardinal, offrit autrefois inutilement à Mrs. les Directeurs de la Maison de Sorbonne, une somme considerable pour lui permettre de faire graver sur le tombeau du Cardinal ces paroles de l'Evangile à l'occasion du Lazare. *Seigneur, si vous aviez été ici, mon frere ne seroit pas mort.*

Enfin je terminerai cet Extrait par la remarque singuliere que l'Auteur fait page 259. à l'égard du lieu de la sepulture des deux Cardinaux dont il fait le parallele. Il dit que le Tombeau de Richelieu est placé dans l'endroit où étoit autrefois les Latrines du College de Clugny. Et que l'endroit où est celui de Mazarin, étoit anciennement un égoût, ou cloaque de la Ville de Paris.

Dans un *avis au Lecteur* qui est à la tête de cet Ouvrage; l'Auteur dit, qu'il a consacré le dessein de faire plusieurs autres *paralleles*, des Ministres du Roi Louis XIV. sçavoir ceux de Mrs. de Colbert & de Louvois; des deux derniers Archevêques de Paris;

ris; des deux derniers Evêques de Meaux; des deux derniers Evêques d'Orleans; des deux derniers Evêques d'Evreux; & des deux derniers Confesseurs du Roi. Il nous assure que parmi ses matériaux, il y a des faits intéressans, & des anecdotes curieuses: mais qu'un procès qu'il a sur les bras contre l'Abbé Bazin son Neveu, au sujet de la résignation que l'Abbé Richard lui fit de tous ses Benefices en 1709. lors qu'il se croyoit à l'article de la mort, l'empêchant de mettre à exécution ses grands desseins. De manière que cet avis ne fera qu'exciter la curiosité de ses Lecteurs, sans la satisfaire.

Poëme de
l'année au
Berceau.

II. Voici un autre ouvrage qui fut présenté à Monseigneur le Duc d'Orleans le premier jour de cette année: c'est un Poëme Latin intitulé *Annus in cunis &c.* ou l'année au berceau, à Paris chez Delussaux & Barbon Libraires. Mr. l'Abbé Jamoays en est l'Auteur, de même que d'un autre Poëme sur la mort du Roi, intitulé *Ludovicus moriens*. L'un & l'autre furent également bien reçus à la Cour, & fort applaudis par les connoisseurs: aussi l'Auteur est d'une imagination féconde, ayant un talent très ingénieux pour ces sortes d'ouvrages. L'histoire, la fable, la Theologie des Anciens, y sont repandues de toutes parts. L'Auteur n'a pas omis les vertus & la gloire qui ont toujours accompagné S. A. R. notamment dans ses Campagnes en Espagne &c.

Oraison funèbre de
Louis XIV.
prononcée à
Soissons.

III. On a imprimé à Paris, chez Pierre Witte Libraire, l'Oraison funèbre du Roi Louis XIV. prononcée dans la Cathedrale de Soissons par M. Goffet, Grand Archidiacre

diacre de la même Eglise. L'Orateur ayant pris pour son texte, ces paroles, tirées du premier Livre des Rois, *Samuel le sacra, & depuis ce tems-là l'Esprit du Seigneur fut toujours avec David.* Il les divisa en deux points, pour faire voir le Roi *grand aux yeux des hommes, & grand aux yeux de Dieu.*

Il adressa d'abord la parole à Mr. l'Evêque de Soissons, qui officioit, en lui faisant remarquer qu'un de ses devanciers à l'Episcopat de Soissons, avoit sacré le Roi à Reims le 7. Juin 1654. (c'étoit Mr. le Gras, comme Mr. Jacques de Bazoches, aussi Evêque de Soissons, avoit sacré St. Louis, le 29. Novembre 1226) Dans un autre endroit l'Orateur remarque à la gloire de la Ville de Soissons, que ce fut en 1674. que le Roi étant devant Dole, signa les Lettres Patentes pour l'établissement d'une Académie des Sçavans à Soissons.

Dans la première partie, l'Orateur suit le Roi de conquête en conquête, pendant le cours de son Règne, & les années de ces Triomphes sont notées à la marge de l'impression de cette pièce. Son second point est rempli des vertus Chrétiennes que le Héros exerça en faveur de la Religion & de l'Eglise: Il n'oublie pas la proscription des Duels, les Règlemens concernant la justice: ni sa résignation aux volontés du Ciel, lors que vers la fin de son glorieux Règne, la mort lui enleva tant de Princes de son Sang, destinés à lui succéder, & qui faisoient la principale espérance des peuples &c.

IV. On a imprimé à Veronne une *Relation Italienne*, au sujet des magnifiques fêtes qu'on donna dans cette Ville-là, à Mr. le Prince

Extrait d'une Relation sur le passage du Prince de Bavière à Veronne. Prince Electoral de Bavière, lors qu'il y passa au commencement de cette année. Elle est écrite en forme de Lettre par Don Francesco Trecio, à Mr. Biagio Gradini. Cette Relation nous apprend que Mr. Scipion de Maffay frere du Marquis de Maffay Lieutenant General des Armées de Bavière, Bailly du Comté de Namur, donna à ce jeune Prince une fête des plus superbes, & à 45. Seigneurs de sa suite qui l'accompagnent dans son voyage, & qui logerent tous dans l'Hôtel du Marquis Scipion de Maffay, sans incommoder l'appartement destiné pour le Prince & pour les Officiers necessaires auprès de sa personne.

Fête que lui donne le Marquis de Maffay. Parmi les divertissemens qu'on lui donna, il y eût une course de Baque, de la plus belle Noblesse de la Ville & des environs; elle se fit dans l'Arrene ou la Place du Cirque & Amphitheatre, un des plus beaux monumens des Romains qui se soit conservé en Italie.

La bonne chere, le jeu, le bal, la symphonie, la Musique se succedoient tour à tour chaque jour; mais Mr. de Maffay, la veille du départ du Prince, donna un repas extraordinaire au Palais de Rodolpho, vis-à-vis du sien, où la magnificence, l'abondance, la delicateffe, & même la *bisareté*, s'il est permis de parler ainsi, se firent admirer. On en rapportera ici quelques circonstances, après avoir remarqué que ce regal se donna au mois de Janvier dernier, tems auquel le froid étoit excessif, & la terre couverte d'une abondance de neige, tant en Italie que dans les autres parties de l'Europe. Néanmoins par les soins, & la grande dépense que Mr. de Maffay fit dans cette

occa-

occasion ; on vit sur la Table, non en figure, mais en réalité, tout ce que la terre produit de plus exquis dans les quatre saisons de l'année ; tant en gibier, en fleurs & en fruits : même des Asperges, des Artichauts & autres choses semblables.

La Table étoit d'une nouvelle invention ; car quoi qu'elle fût de forme ronde, on lui fit quatre entailles, ou ouvertures, qui la divisoient en quatre parties ; il y avoit huit couverts sur chacune de ces parties, & dans les entailles, il y avoit un Cavalier qui servoit d'Ecuyer tranchant pour les Dames, qui eurent l'honneur ce jour-là, de manger avec le Prince. Comme huit lustres de Cristal, attachez au plancher, éclairoient suffisamment la Table, on n'y mit point de Flambeaux. On servit soixante-douze plats de viandes des plus délicates, en pyramide, formant diverses figures grotesques.

Le fruit représentoit un Jardin divisé en seize compartimens tous différens & artistement arangez. Au milieu de la table étoit une Pyramide de plusieurs statuës de sucre, soutenue par quatre Colonnes, couronnée des Armes de Bavière. On voyoit aux quatre faces une espèce d'escalier pour monter sur la Pyramide, dont les marches étoient de Biscuits de Savoye ; le tout accompagné d'autres statuës, qui soutenoient des porcelaines, remplies des confitures. Aux quatre angles on voyoit des vases remplis de Truffes, des Olives &c. quatre chemins du jardin qui conduisoient aux quatre escaliers de la Pyramide, étoient bordeés d'autres vases où étoient les bouteilles de toute sorte de vins les plus exquis, bouchées avec des
rameaux

rameaux d'Orangers où pendoient leurs fruits. Les extrémités de la table, dans les coupures étoient des especes d'Esbaliers qui s'étendoient aussi le long des chemises elevez d'environ un pied, d'où pendoit toute sorte de fruits, comme on les voit en leur saison dans les Jardins fruitiers. Le tout étoit orné des plus belles fleurs du Printems, dans leur naturel.

Enfin il est à remarquer que par le dessein de la table, & par l'arrangement de toutes les pièces qu'on y mit dessus; on voyoit représenté une Forteresse à trois Bastions réguliers, accompagnez de Ravelins, d'Ouvrages à Corne, & autres Fortifications, dont les porcelaines de *blanc-mangé*, servoient de fossé. Les Dames chacune dans son poste, attaquèrent la Forteresse avec intrepidité, lors que le signal fut donné; ce combat étant fini, elles furent se detasser des fatigues, (que leur avoit occasionné l'ingenieux Mr. de Maffey) dans une Salle, où le Bal avoit été préparé, où l'on dansa presque toute la nuit. Par ce recit, il est aisé de juger combien le Prince fut satisfait du Marquis de Maffay, & les remerciemens gracieux qu'il en reçût. Je doute qu'à Rome, à Naples, ni dans les autres Villes où S. A. S. a passé, on ait pû lui donner des fêtes, ni plus completes, ni plus magnifiques, eu égard au peu de tems que Mr. de Maffay eut pour s'y preparer, & à l'opposition qu'il trouva dans le mauvais tems qu'il faisoit.

V. Par une lettre qui me fut écrite de Toul le 23. Mai 1716. par le sçavant Mr. Durand Docteur en Theologie & en Medecine, au sujet de l'homme Marin qui pa-

parut sur les Côtes de Raguse, il y *Sentimens*
 a quelques mois, & des autres Phœnome- *de Mr. Du-*
 nes qui ont paru dans l'air. Mr. Durand *rand, sur la*
 soutient l'opinion qu'il a ci-devant avancée, *production*
que tous les animaux, tant parfaits qu'impar-
faits, sont produits par les œufs que le Crea-
teur dès le commencement du monde sema dans
le sein des eaux, de la terre & de l'air. pour
néclorre qu'à mesure qu'ils seront ouverts par
la clef d'un ferment spécifique.

Mr. Durand cite un exemple tiré des
 Annales de Flandres, d'un Monstre né à
 Bruxelles, d'une Truye. Il croit que ce fut
 par l'opération d'une exécration bestialité.
 Ce Monstre n'avoit rien d'humain, que la
 tête, les bras, les jambes, & les pieds; par
 ainsi on en pourroit faire un parallele avec *Remarques*
 le Monstre Marin dont il a été parlé ail- *sur les fem-*
 leurs. * En parlant des effets de l'imagina- *mes qui par*
 tion d'une mere dans sa grossesse, dont on *envie, par*
 voit de frequents exemples i. nprimez sur *trop d'at-*
 les enfans qu'elles mettent au monde, dans *tention ou*
 l'endroit où elles se sont gratée même sans *par frayeur*
 y penser. Il dit que la raison pour laquelle *acouchent*
 cette empreinte ne paroît point sur la peau de *de Mon-*
 la mere; c'est à cause de sa dureté, au lieu *stres ou d'en-*
 que celle de son *embryon* est beaucoup plus *sans mar-*
 tendre & plus délicate. Mr. Durand ajoute *ques.*
 ce qui suit.

C'est ainsi, qu'au raport de van Helmont
 une femme enceinte ayant vû trancher la
 tête à un homme, mit au monde un enfant
 dont la tête étoit séparée du corps. Qu'une
 autre femme accoucha d'une fille, laquelle
 mourut d'une hémorragie au bras, par l'im-
 pression que fit à la mere la vûe de voir
 abatre

* Voyez Tome XXIV. pag. 311.

abatte le bras d'un soldat qui se battoit en duel. Une autre accoucha d'une cane, dont le cri l'avoit effrayée. Ces objets, quels différents qu'ils soient des embryons, qui sont metamorphosés en eux, conviennent cependant avec eux, en matiere premiere, & ne different qu'en forme essentielle, qui ne consistant que dans des dispositions locales des parties imperceptibles de cette matiere, la changent aisément par une imagination extrêmement forte, qui agit violemment les esprits, dépois l'image de l'objet gravée au cerveau, comme un cachet, pour en faire l'empreinte sur l'embryon.

Les livres des Naturalistes, (ajoute Mr. Durand) sont pleins de semblables productions extraordinaires, qui peuvent fort bien s'appliquer à *nôtre homme marin* ; soit qu'il soit procréé d'un *homme avec une femelle Aquatique*, dont nous ignorons l'espece, soit qu'il soit prévenu de deux *animaux Aquatiques*, dont la femelle, frappée subitement de la vue d'un homme, en ait conçu par l'imagination une idée si forte, qu'elle ait transmis dans sa grossesse, son fruit au corps d'un homme, ce qui ne paroît pas plus difficile, que ce que nous venons de dire de celui d'un fœtus humain, transformé en celui d'une *Cane*.

En ce cas, on comprendra sans peine, que Dieu qui s'accommode à l'indigence, ou exigence des causes secondes, trouvant un fœtus organisé comme celui du corps humain, y aura produit une *ame raisonnable*, de même qu'il la refuse au fruit d'une femme qui n'aura pas les organes du corps humain.

La

La dernière manière d'expliquer , comment s'est pû produire , ce *Venitien aquatique*, *Habitans de l'air, de l'eau & des entrailles de la terre.* (continuë l'Auteur de cette Dissertation) est d'un Ondien ou Nimphe Aquatique , avec quelque poisson , dont le commerce amoureux se conçoit plus facilement ; mais pour cet effet , il faut se défaire du préjugé de la plupart des Sçavans mêmes , qui regardent comme des fables les *peuples elementaires* , tels que sont les *Faunes* , les *Silphes* , & les *Nymphes* , qui sont creatures raisonnables , habitans des entrailles de la terre , de l'air & de l'eau ; quoique plusieurs Auteurs graves , comme S. Augustin , S. Hierôme , Pline , Cardan , Plutarque ; le Prince de la Mirande , van-Helmont , Paracelse , le Pere le Comte Jesuite , & quelques autres les admettent , pour les avoir vûs , ouïs , ou qui ne les nient pas. Il n'est point de Province , où l'on ne voye communément des chevaux pensez par de semblables creatures qu'on nomme *Folets* semblables histoires , méritent la foi humaine , selon la maxime dont S. Augustin prouve les miracles ; sçavoir les faits sensibles , averez par les attestations de plusieurs témoins oculaires de diverses Nations , partis , sectes & Religions , entens differents ; Tout cela nous doit également persuader , comme si nous les avions vûs de nos propres yeux : Car au raport de ce Docteur incomparable , c'est de ces sortes de témoignages , qu'on peut & qu'on doit tirer une certitude entière des faits contestez &c.

VI. Ayant parlé le mois dernier des Lettres Patentes concernant l'établissement d'une Banque generale en France , il est de l'exactitude

titude, de joindre ici le Reglement qui fut fait au sujet de cette Banque le 20. Mai 1716. registre au Parlement de Paris le 23. du même mois.

Reglement
concernant
la Banque
Générale de
France.

LOUIS &c. Par nos Lettres Parentes du 2. du present mois, Nous avons accordé au Sieur Law & à la Compagnie, le Privilege d'établir dans nôtre Royaume & de tenir pendant le tems de 20. années, une Banque generale, avec la faculté de stipuler, tenir leurs Livres, & faire leurs Billets en Ecus d'espèces, sous le nom d'*Ecus de Banque au poids & titre de ce jour*: & comme il est nécessaire pour l'intérêt des Actionnaires, & la sûreté du Public, de prescrire la forme, les conditions & les regles qui doivent être observées dans la regie & administration de ladite Banque, il Nous a paru qu'il étoit convenable de faire sur cela un Reglement general. A CES CAUSES, &c. Nous avons par ces Presentes, signées de nôtre main, dit & ordonné, disons & ordonnons, voulons & Nous plait ce qui en suit.

1. Le fond de la Banque sera composé de douze cens Actions, de mille écus chacune; ainsi le Capital sera de douze cens mille Ecus de Banque, c'est à dire, de six millions argent comptant.

2. Le premier Juin prochain, il sera ouvert chez le Sieur Law Directeur (Place de Louis le Grand) un Registre pour y recevoir les soumissions des personnes qui voudront y prendre intérêt, & y acquiescer tel nombre d'Actions qu'e'les voudront.

3. Ce Registre sera cotté & paraphé par le Directeur, & par le Sr. Fenelon, Député au Conseil de Commerce, nommé par nôtre très-
ches

cher & très- amé Oncle le Duc d'Orleans, Inspecteur de ladite Banque.

4. La Banque sera tenuë (en attendant qu'on puisse la placer plus commodément pour le public) dans la Maison dudit Sieur Lave Directeur , & elle sera ouverte tous les jours depuis neuf heures jusqu'à midi , & depuis trois heures jusqu'à six , à l'exception des Dimanches, des Fêtes solennelles, & des jours marquez pour faire le Bilan de la Banque.

5. La Banque commencera son exercice, aussitôt qu'il y aura des soumissions faites pour les douze cens Actions , & alors les Actionnaires s'assembleront à l'Hôtel de la Banque , pour choisir les Officiers qui seront nécessaires pour la regie & le détail de ladite Banque , & pour regler & ordonner le payement des Actions.

6. Dans cette Assemblée , & dans les autres Assemblées generales de la Compagnie , tout sera décidé à la pluralité des voix , qui seront comptées de la maniere suivante; ceux qui auront cinq Actions & moins de dix , n'auront qu'une voix , ceux qui auront dix Actions & moins de quinze , auront deux voix ; & ainsi de cinq en cinq , & ceux qui auront moins de cinq Actions n'auront point de voix.

7. On fera le Bilan de la Banque, deux fois par année , & alors la Banque sera fermée depuis le 15. jusqu'au 20. du mois de Juin , & depuis le 15. jusqu'au 20. Decembre.

8. Il y aura chaque année deux Assemblées generales de la Compagnie, qui se tiendront à l'Hôtel de la Banque, le 20. du mois de Juin, & le 20 du mois de Decembre à dix heures du matin , on y déliberera sur les affaires de la Compagnie: la premiere se tiendra le 20. De-

cembre prochain , & dans chacune de ces Assemblées, on reglera les dividendes ou répartitions qui seront payées aux Actionnaires.

9 La Caisse de la Banque sera partagée en Caisse générale & en Caisse ordinaire , la Caisse générale sera fermée à trois serrures , & trois clefs différentes , dont l'une sera gardée par le Directeur , une autre par l'Inspecteur , & la troisième par le Trésorier , de maniere que cette Caisse ne pourra être ouverte qu'en présence de ces trois personnes.

10. La Caisse ordinaire sera confiée au Trésorier , & ne pourra passer deux cens mille Ecus de Banque ; chacun des Caissiers ne pourra avoir plus de vingt mille Ecus , & ils donneront tous des sûretés suffisantes pour les sommes qui leur seront confiées.

11. Les Billets de Banque seront signez par le Directeur & par un des Associez qui sera nommé à la pluralité des voix dans la première Assemblée , & visez par l'Inspecteur , & il en sera fait dans une seule fois , la quantité qui sera jugée nécessaire, lesquels seront enregistrés par numeros, dates & sommes, sur un livre tenu à cet effet.

12. Le Sceau de la Banque sera apposé aux Billets, en présence du Directeur , de l'Inspecteur & du Trésorier , après quoi lesdits Billets qui auront été signez, visez & scellez, seront enfermés dans la Caisse Générale, ainsi que le Sceau de la Banque & les planches sur lesquelles lesdits Billets auront été gravez.

13. Quand les Caissiers auront besoin d'argent, le Trésorier leur en fournira, retirant en même tems la valeur en Billets, il leur fournira de même des Billets, & retirera d'eux la valeur en argent; la même operation sera
faite

faite entre la Caisse du Tresorier & la Caisse Générale, de maniere que la Caisse confiée au Tresorier & aux Caissiers ne pourra jamais excéder la somme de deux cens mille écus.

14. La Banque tiendra un livre pour la vente & le transport des actions, & le vendeur payera en écus de Banque pour chaque action qui sera transportée, dans lequel Livre il signera la vente ou transport.

15. Pour éviter la perte par les tares des sacs, les frais, & autres inconveniens des payemens en especes, il sera libre à toutes personnes de porter leurs deniers à la Banque, pour lesquels il leur sera delivré des Billets payables à vûë.

16. Pour faciliter le Commerce, la Banque pourra se charger de la Caisse des particuliers, tant en recette qu'en dépense, & elle fera à leur choix les payemens comptans, ou en virement des parties, moyennant cinq sols de Banque, & la Compagnie nommera deux Commissaires pour tenir les Livres des viremens, & pour la recette & dépense des particuliers. *Nota le sol de Banque fait le vingtième de l'écu de Banque, c'est à dire, 5. sols monoye courante.*

17. Elle pourra escompter les Billets ou Lettre de change, de la maniere qui sera réglée par la Compagnie.

18. Comme cet établissement ne doit porter aucun préjudice aux Particuliers, Marchands, Banquiers ou Négocians; la Banque ne fera, par Terre ni par Mer, aucun Commerce de Marchandises, ni assurances Maritimes, & elle ne se chargera point des affaires des Négocians par commission, tant au dedans que dehors le Royaume.

19. La Banque ne fera point de Billets payables

yables à termes , mais ils seront tous payables à vûë, & elle ne pourra emprunter à intérêt, sous quelque prétexte , ni de quelle maniere que ce puisse être.

20. Le Directeur fera la visite des Caisses au moins une fois la semaine, ou plus souvent s'il le juge à propos , sans avoir aucun jour marqué, & l'Inspecteur pourra assister à ces visites, de même que ceux des Actionnaires, qui seront choisis dans l'Assemblée générale , Commissaires pour la regie de la Banque , conjointement avec le Directeur.

21. Le Conseil de la Banque aura le pouvoir d'ordonner à la pluralité des voix , les emplois qu'il jugera convenables & utiles au bien de la Banque , & de faire les Reglemens particuliers , concernant l'administration de ladite Banque. **SI DONNONS EN MANDEMENT,** &c. *Donné à Paris le 20. Mai 1716. Signé LOUIS ; Et plus bas , Par le Roi , le Duc D'ORLEANS , Regent présent, PHELIPEAUX , &c.*

Nota , sur chaque Billet de la Banque on apposera un Sceau, un peu moins grand qu'un écu: il represente une femme de bout, tenant un compas de la main droite, le bras gauche appuyé sur un pied d'Estal, d'où sort une corne d'abondance ; on lit ces mots au tour du Sceau, *établissement du crédit.* Et au bas 1^{er}. Mai 1716.

Oraison funèbre de Louis XIV. prononcée à Tournon en Vivarez.

VII. On a imprimé à *Lion chez Plaignard Libraire*, l'Oraison funèbre du Roi Louis XIV. prononcée dans l'Eglise Collegiale de St. Julien dans la Ville de Tournon, par le P. *André François de Tournon Capucin*. Cet ouvrage est un in 4. de 47. pages. L'Orateur prit son texte dans le 23. Chapitre du

4. Livre des Rois, où il est dit, *il n'y a point eu, avant lui, de Roi qui lui fut semblable.* Sa division fut d'examiner, *ce que le Roi avoit fait pour ses Etats & pour Dieu*, qui le rendirent le *plus grand Roi de la terre.* Ce que *Dieu a fait pour Louis & pour ses Etats*, qui l'ont rendu le *plus heureux Roi de la Terre.*

Mr. l'Abbé de Tricaud Docteur de Sorbonne, dans l'approbation qu'il a mise au bas de cette pièce, dit que *l'Auteur est accoutumé de louer le Roi que la France venoit de perdre.* En effet le même Predicateur, fit l'éloge du Roi en 1690. dans la Cathedrale de Valence en Dauphiné, à l'occasion des victoires qu'il venoit de remporter sur terre & sur Mer.

Cet Orateur a fait entrer dans le panegyrique funèbre, toutes les grandes actions de ce Monarque; la matiere en est si abondante, que presque à chaque periode, il lui trouve des exemples & des comparaisons, tirez de l'Ecriture Sainte, & de l'histoire profane, aux plus grands hommes de l'Antiquité. Il remarque que sous le Regne de Louis le Grand, on a vû refugier en France, trois Rois d'Angleterre, un Roi de Pologne, * trois Electeurs du St. Empire †. On y a aussi vû plusieurs autres Princes. Une Reine de Suede, des Ambassadeurs de Turquie, de Siam, de Maroc & de Perse, y sont venus uniquement pour admirer la gloire & les vertus du Monarque François. L'Orateur n'oublie pas, parmi les bienfaits de ce Heros, les trois Capucins qu'il a élevez à

G 3 la

* Casimir en 1669.

† Treves, Cologne & Baviere.

la dignité Episcopale. *

Ce Capucin a dédié son ouvrage à Madame la Duchesse de Ventadour, Dame de Tournon, Gouvernante du Roi Louis XV. dont la mere, (Madame la Maréchale de la Motte) fut Gouvernante de Messieurs les Ducs de Bourgogne, d'Anjou & de Berry, Pere & Oncles du jeune Roi. C'est à cette occasion, que l'Auteur dans son Epitre à Madame de Ventadour, lui dit : *N'est-ce pas faire de vous, en peu de mots, le plus flatteur de tous les éloges ? puis que vous approchant par là du Trône, il vous a mis en quelque sorte au rang des Catharine, Marie de Medicis, & des Anne d'Autriche ?* Outre ce qu'il a marqué dans cette Epitre, de l'ancienne & illustre Noblesse des Maisons de Ventadour, & de la Motte-Houdacourt, l'Auteur les apostrophe encore, aux pages 24. & 44. de l'Oraison funèbre dont je viens de parler. En un mot la pièce est belle & a eû beaucoup d'applaudissement à la Cour.

*Arrêt du
Parlement
d'Aix, con-
cernant les
Evêques de
Toulon &
Marseille.*

VIII. On a vû dans les précédens Journaux, les Arrêts que le Parlement de Paris a rendu contre quelques Ecrits anonymes ou avoiez, qu'on estime n'avoir été ditez que pour fomentier des troubles, & de la désunion dans l'Etat & dans l'Eglise. C'est sur ce principe, que le Parlement d'Aix en Provence, rendit un Arrêt le 22. Mai 1716. à l'occasion des Mandemens de Mrs. les Evêques de Toulon & de Marseille, que je rapporterai plusbas, après avoir donné le précis du discours que fit à ce sujet Mr. de Gaufridy, Avocat Général dans ce Parlement, qui est trop long pour trouver place ici.

Mr.

* Ce sont les Evêques de Grasse, de Rebecq, & de Berre.

Monsieur Gaufridy après avoir porté les plaintes à la Cour des esprits inquiets, des Requisitions de Mr. qui agite l'Eglise de France, au lieu d'attendre le succès du projet formé par l'Auguste Prince qui gouverne le Royaume, pour donner la paix à l'Eglise. Il met au nombre des Libelles publiez pour jeter les semences de division & de schisme, l'écrit intitulé, *Memoire pour le Corps des Pasteurs qui ont reçu la Constitution Unigenitus*; comme aussi la Lettre de Mr. l'Evêque de... à Mr l'Evêque de... Il accuse les Auteurs de ces Libelles de *sedition* & de *temeraires*, d'avoir osé attaquer & mépriser la Sorbonne, Ecole celebre, à laquelle le Royaume est redevable des anciens Canons, & de la pureté de la foi: Ecole que tant de Souverains Pontifes ont décoré de titres illustres; qu'un grand Pape ne dédaigna pas de consulter dans le XIV. siècle, & dont un Concile assemblé demanda & reçut ses avis... que ces temeraires ignorent les droits des Ecoles Catholiques, & veulent déterminer les Evêques de refuser les ordres sacrez à ceux qui auront étudié dans ces Ecoles, comme si l'on devoit avoir plus d'égard à l'Ecole où l'aspirant a puisé sa doctrine, qu'à la doctrine même.

Mr. Gaufridy passe de ces écrits anonymes à la consideration des Mandemens de Mr. l'Evêque de Toulon; & après avoir donné des éloges convenables à la personne du Prelat sur ses mœurs, & sur la dignité de son caractère respectable; il dit qu'il s'est laissé surprendre au premier mouvement de son zele, & que n'ayant pas assez réfléchi aux consequences, il avoit fait une Declaration, aux termes du contenu du libelle anonyme, qui est comme l'*Es-*

tendard

*tendant de la revolte & le signal des schismes ,
que l'Auteur voudroit établir en France &c.*

Après avoir fait connoître quels sont les droits sacrez qui appartiennent au Pape & aux Evêques, ceux des Rois & de l'Eglise de France, les prérogatives des Parlemens du Royaume : Mr. l'Avocat General de celui de Provence apostrophe ainsi Mr. le Cardinal de Noailles & les autres Evêques, qui ont demandé au St. Pere, des explications sur sa Constitution.

„ Quoi ! cette portion d'un Ordre tout respectable ; ces Evêques qui depuis si longtems
„ prosternez aux pieds du St. Pere, lui demandent instamment d'expliquer ce que dans
„ une matiere si sublime & si relevée, ils ont quelque peine à comprendre ! Cet homme
„ Illustre, sur tout plus digne de veneration
„ par la sainteté de sa vie, que par le nombre de dignitez éminantes dont il est orné ; est-il
„ donc heretique, & doit-il être frappé d'anatheme ? lui que sa vertu, que sa foi, que
„ sa doctrine, ont fait placer à la tête des affaires Ecclesiastiques de ce Royaume.

Mr. Gaufridy, que je copie ici, continue son Discours en ces termes. „ Ce n'étoit pas
„ ainsi qu'on pensoit dans la primitive Eglise : les Sts. Evêques qui la composoient, unis
„ par une charité vive & vraiment Chrétienne, n'avoient garde de rompre cette Ste. &
„ précieuse unité ; pour une diversité d'opinions que l'Eglise universelle n'avoit pas de-
„ terminé.

L'Auteur de ce discours cite à ce sujet, la resistance des Evêques d'Asie au Pape Victor, sans que St. Irenée, ni les autres qui s'étoient joints à lui aient été regardez comme separez de

de l'Eglise Romaine. Il ajoute, que St. Cyprien & les Evêques d'Afrique, soutinrent une opinion contraire à celle du Pape Etienne, sans être regardez comme Heretiques: que St. Augustin, loin de les condamner, a dit, que malgré la décision du Pape Etienne, les sentimens furent partagez, sans rompre la Paix jusqu'à la décision d'un Concile œcumenique; que dans la fameuse question des trois Hypostases, St. Bazile & les Evêques d'Orient, résisterent au Pape; & que bien loin d'être séparés de l'Eglise Catholique, leur sentiment prévalut, de manière que la foi de St. Bazile est encore la foi de l'Eglise. Qu'il auroit été à souhaiter, que l'Evêque de Toulon eût imité l'exemple des ces anciens Prelats &c.

Mr. Gautridy porta aussi sa plainte contre un Mandement de Mr. l'Evêque de Marseille, du 2. Mai dernier, par lequel en demandant au Ciel, la pluie nécessaire au bien de la terre, il adresse ces paroles à ses Diocésains. *S'il se trouve parmi vous de ces temeraires, qui passent toutes les bornes de leur pouvoir, osent attaquer avec impunité le sanctuaire & l'autorité de l'Eglise c'est peut être, ces enfans rebelles à l'Eglise, qui éloignent de nous les graces & les benedictions que le Seigneur seroit prêt à repandre &c.*

L'Orateur soutient, que de tels discours ne tendent qu'à la sedition, & à multiplier la funeste division, suscitée dans l'Eglise: Que la Cour doit prévenir ces malheurs, non en jugeant de la doctrine; mais en empêchant que sous prétexte de Doctrine, on n'élève des questions inutiles & dangereuses, ou contraires au droit du Royaume. Non en décidant entre les deux sentimens, qui partagent l'Eglise; mais

mais en empêchant que l'un ni l'autre parti, ne publient des écrits pour entretenir la division. Non en jugeant les Ordonnances & les Mandemens émanés de la juridiction volontaire des Evêques ; mais en les supprimant comme Magistrats, Gardiens & Protecteurs des Canons & des libertez de l'Eglise ; en conservant l'ordre public, qui soumet aux loix de l'Estat l'Eglise même, qui en fait partie. Voici la conclusion de ce Magistrat.

*Conclusion
de l'Avocat
General.*

„ Qu'il plaise à la Cour Nous recevoir
„ apellans comme d'abus, de la *Declaration* en
„ forme de Mandement du 14. Mars & du *man-*
„ *dement dudit Evêque de Toulon* du 25. Avril
„ dernier ; avec permission d'intimer sur ledit
„ Appel qui bon nous semblera ; & que ce-
„ pendant les exemplaires de la *Déclaration* &
„ Mandement, de même que le Libelle anonyme
„ en forme de *Lettre de Mr. l'Evêque de*
„ à *Mr. l'Evêque de* seront & demeureront
„ suprimés ; avec injonction à ceux qui en se-
„ ront saisis, de les porter rière le Greffe de
„ la Cour..... Nous requerrons qu'il soit fait
„ inhibition & défense tant audit *Evêque de*
„ *Marseille*, qu'aux autres Archevêques & Evêques
„ de la Province, du ressort de la Cour, d'in-
„ serer à l'avenir dans leurs Mandemens au-
„ cune chose de part & d'autre, qui puisse
„ entretenir, ou tendre à aucune division ; à
„ peine de saisie de leur temporel. En outre
„ qu'extrait de l'Arrêt qui interviendra nous
„ sera expédié pour être envoyé dans les Sie-
„ ges & Justices Royales, pour être lû, publié,
„ & affiché, enregistré & observé suivant
„ sa forme & teneur &c.

Veu par la Cour &c.

LA COUR a reçu & reçoit le Procureur general du Roi, appellant comme d'abus, de la Declaration en forme de Mandement du 14. Mars, & Mandement de l'Evêque de Toulon du 25. Avril dernier; lui concède Acte dudit Appel comme d'abus. Ordonne qu'il sera tenu pour bien & dûement relevé, lui permet d'intimer qui bon lui semblera, & cependant pourvoyant sur la requisition verbalement faite par les gens du Roi, Ordonne que les Exemplaires desdites Declarations & Mandemens, ensemble le Libelle anonyme en forme de Lettre de Mr. l'Evêque de à Mr. l'Evêque de ... seront & demeureront supprimez; fait inhibition & défenses, à tous Libraires, Imprimeurs & Colporteurs de les imprimer, vendre, debiter, & distribuer, à peine de confiscation, mille livres d'amande, privation de leur maîtrise & vacation, & de peine corporelle s'il y échoit. Ordonne en outre qu'à la diligence du Procureur du Roi, il sera informé contre les Auteurs de la susdite lettre anonyme, & contre ceux qui l'ont imprimée, débitée, & distribuée, par devant Me. d'Etienne Conseiller du Roi, pour l'information faite, communiquée audit Procureur general, & rapportée, être ordonné ce qu'il appartiendra; declare ladite Cour les termes inferez dans le Mandement dudit Evêque de Marseille du 2. du courant, seditieux & temeraires. Ordonne que les Exemplaires seront remis riere le Greffe de la Cour, par ceux qui en sont saisis, pour être supprimez. A fait, & fait inhibitions & défenses, tant audit Evêque de Marseille, qu'aux

Arrêt prononcé par le Parlement d'Aix sur cette Requisition.

qu'aux autres Archevêques & Evêques , de la Province & Ressort de la Cour , d'insérer à l'avenir dans leurs Mandemens , aucune chose de part & d'autre , qui puisse entretenir ou tendre à aucune division , à peine de saisie de leur temporel. Et seront extraits du présent Arrêt, expédiés au Procureur General du Roi , pour les envoyer à ses Substituts dans les Sieges & Justices Royales de la Province , pour être lû, publié , & affiché , enregistré & observé selon sa forme & teneur. Enjoint ausdits Substituts de certifier la Cour de leur diligence , dans la huitaine. Publié à la Barre du Parlement de Provence , seant à Aix le 22. Mai 1716. Collationné, | Signé, SILVI.

IX. On m'a envoyé de Monferrant en
Madrigal Auvergne, un *Madrigal* à l'honneur de la
 à l'honneur France, au sujet de la Regence ; on m'as-
 de Mr. le sure que Mr. du Mas, homme d'esprit &
 Du Regens bon sujet, en est l'Auteur : Voici la Pièce.
 de France.

M A D R I G A L.

*Après avoir donné des larmes ,
 Au grand Roi qui porta la terreur de ses ar-
 mes ,*

*Presqu'au bout cet Univers ;
 Oserai-je faire des vers ,
 Pour chanter l'Auguste Regence ,
 Qui cause tant de joye en France ?*

Les Peuples en effet s'en sont fort rejouis ,

Pour ranimer leur esperance ,

*Il ne falloit pas moins , qu'un Philippe , un
 Louis.*

*Un Louis qui deja nous fait voir la durée ,
 D'une tranquillité qui fut tant désirée.*

Un

des Princes &c. Août 1716. 103

Un Philippe qui va comme un Heros parfait,
Former ce jeune Roi, semblable à ce qu'il est,
Doux, juste, & lui montrer enfin ce beau
modèle,

D'une grandeur toute nouvelle,
Qui rendra, s'il se peut son Regne plus fameux,
Que ce ui de tous ses Ayeux.

Continuez Grand Prince, à vous combler de
gloire,
Pendant que j'auras soin de graver dans l'His-
toire.

Que Philippe seul est l'Auteur
De tout nôtre bonheur.

X. On a fait à Amsterdam, une nouvel- Choix des
le Edition du Livre intitulé le bons mots.
*bons mots, ou les pensées des gens d'esprit, sur
toutes sortes de sujets tirées des ouvrages des
meilleurs Auteurs & de quelques manuscrits,
qu'on n'a pas encore mis sous presse. 1716.*

La premiere Edition de cet Ouvrage fut
faite en 1709. & ne contenoit que 280. pa-
ges. Celle qui vient d'être faite est considera-
blement augmentée, pûisque c'est presente-
ment un in 12. de 469. pages, sans y com-
prendre les Tables, la Préface, ni l'Epître
Dedicatoire à S. A. Mr. le Prince, fils aîné
de S. A. R. de Lorraine. Le titre seul de
l'Ouvrage peut lui servir d'extrait, & il suf-
fira de dire ici, qu'on en trouve des exem-
plaires chez la plupart des Libraires qui dé-
bitent ce Journal, entre autre à Vitry chez
le Sr. Vitalis, Libraire.

Botaniste

XI. Au mois de Juin dernier le Sr Ifam envoyé dans
ber, Botaniste, muni des Lettres Patentes la nouvelle
que S. A. R. Mr. le Duc Regent de Fran- France, &
ce lui a fait expedier, pourquoy.
partit de Paris pour
s'aller

s'aller embarquer à Marseille, ayant avec lui un Chirurgien & quelques Domestiques, afin de passer dans les Isles de la nouvelle France, pour y cultiver les simples & les plantes, qui seront ensuite envoyées à la Faculté de Paris, laquelle lui a assigné une pension de mille écus, & S. A. R. lui a fait donner dix mille livres pour les frais de son voyage.

XII. Le 13. Juin 1716. le Parlement de Dijon, sur les conclusions du Procureur General du Roi, rendit un Arrêt, portant suppression d'un *Mandement de Mr. l'Evêque de Châlons sur Saône, pour la publication des censures faites par la dernière Assemblée du Clergé de France, contre les Livres intitulés : Témoignage de la vérité dans l'Eglise, & les Hexaples, ou les six Colonnes sur la Constitution Unigenitus* du 3. Mai 1716. La Cour fait défenses à tous Archevêques & Evêques dont les Diocèses sont du ressort de Dijon d'insérer dans leurs Mandemens aucune chose qui puisse tendre à division ; ni d'introduire dans leurs Diocèses l'usage des souscriptions & signatures, sans délibération des Evêques, revêtus de Lettres Patentes du Roi, registrées en la Cour : &c.

ARTICLE II.

Sur la magnificence de Son Excellence Mr. le Comte Louis de Ribeyra, Grand de Portugal, & Ambassadeur Extraordinaire à la Cour de France: &c.

I. **D**E tous les Ministres étrangers, qui depuis long-tems ont paru à la Cour de France; on n'en a pas vu qui ayent poussé si loin la magnificence, & soutenu avec plus d'éclat & de dignité, le caractère d'Ambassadeur & la gloire de leur Maître, que le fait aujourd'hui Mr. le Comte de Ribeyra, Ambassadeur Extraordinaire de Portugal à Paris. Quoi que j'aye parlé ailleurs, * de la magnifique Entrée publique de ce Ministre: je ne sçaurois me dispenser de communiquer au public, un Ode qui fut faite à l'occasion de cette superbe fête, que le pur hazard m'a mis en main depuis quelques jours. On attribué cette pièce de Poësie, à Mr. Martineau, Conseiller honoraire du Présidial d'Auxere. Je ne sçais s'il ne desaprouvera pas que je le fasse connoître: mais la pièce est trop brillante pour qu'on doive ignorer le nom de l'Auteur, dont la famille a toujours eû du goût pour les belles Lettres. Les pensées & les paro'es de cette Ode, furent trouvées si belles & si relevées; qu'une Princesse chercha un air propre à chanter ces Stances, & trouva que celui de *Joconde*, lui convenoit parfaitement.

ODE.

* Tom. XXIII. de cet ouvrage pag. 270.

O D E.

Quel spectacle charme nos yeux ?
 Dis-moi, Muse, où nous sommes ?
 Ce Char amène-t'il les Dieux ?
 Dans le séjour des hommes,
 Phœbus descend-t'il en ce jour,
 De la celeste voute ?
 Prend-t'il, pour faire un nouveau tour,
 Une nouvelle route ?

Plutus a-t'il passé la Mer ?
 Quel éclat d'opulence !
 Est-ce la Cour de Jupiter,
 Qui dans ces lieux s'avance ?
 Un mortel vient-il à tels frais ?
 D'Astrée est ce une fête ?
 Est-ce un Triomphe de la Paix,
 L'or * pleut sur notre tête.

Ribeyre, quels traits de grandeur,
 Annon ent ta prejsence !
 Tu porte toute la splendeur,
 Du Brezil dans la France.
 Cet équipage sans égal,
 Fait ton Apotheose.
 Montrant, qu'un Grand de Portugal,
 Sçait l'être en toute chose.

De ta magnificence épris,
 Le curieux s'étonne,
 Comment tu nous peult dans Paris,
 Faire admirer Lisbonne.

* L'Ambassadeur fit jeter quantité de Medailles d'or & d'argent, frappées au sujet de la Paix d'Utrecht, où l'on voyoit deux Couronnes entrelassées par un Olivier, & au revers le Buste du Roi de Portugal.

Pour

Pour l'honneur du Tage il paroît,
 Que le Ciel te fis naître;
 A ta pompe on doute si c'est
 Le Ministre ou le Maître?

Quelque Fée a-t-elle pris soin,
 De ton riche Cortège?
 Mais ton goût suffit au besoin,
 Aujourd'hui le dirai-je?
 Plus qu'elles en l'art d'inventer,
 Il montre de Noblesse,
 Et tu pourrois ressusciter,
 L'Italie & la Grece.

Dans ton superbe train je vois
 Neptune avec l'Aurore,
 A l'envie, déployer pour toi,
 Les richesses de Flore.
 Que ta suite étale aux humains
 De somptueux Contrastes!
 De telles fêtes les Romains,
 Auroient orné leurs fastes.

D'où sortent ces travaux charmans?
 L'Art, le goût, le génie,
 Cachotent ils leurs enchantemens,
 Dans la Lésitanie?
 Au tour de tes Chars le pinceau,
 Par sa docte imposture,
 Dispute à l'éguille, au ciseau,
 Les traits de la nature.

De Cérés est ce le trésor,
 Qu'en pompe tu promeines?
 Que figures ces Gerbes d'Or?
 De ton Roi les Domaines: *

H

On

* Pour rendre intelligible la pensée du Poète,
 il est à remarquer, que le premier Carosse de
 Mr. l'Ambassadeur au lieu de Pommes à l'Im-
 periale, il y avoit une gerbe à chaque coin,
 faisant allusion au quatre parties du monde, où

Où Saturne est-il de retour !

Ta moisson le prélege ,

Tu nous retrace en ce jour ,

Le tems au premier âge.

Pour garder ces Tresors divers ,

Ta Patrie en Symbole ,

Aux quatre coins de l'Univers ,

Montre un Dragon qui vole ,

La matiere y cede au travail ,

A voir cette merveille ,

Eclere du plus fin métal ,

Les yeux doutent s'il veille.

La Seine empressée au concours ,

Qui pour te voir arrive ,

De son onde suspend le cours ,

T'admirant sur la rive.

Quel nouveau Ciel roule à mes yeux ,

Dit-elle , sur tes traces ?

Il n'est qu'un Soleil dans les Cieux

J'en vois dix en tes glaces.

Tes courciers semblables à ceux

Du Dieu de la lumiere ,

Auroient des Olympiques jeux ,

Illustré la carriere.

Connoissent-ils que tu ne dois ,

Marquer que des prodiges ,

Marchant vers le plus grand des Rois ,

Tous tes brillans vestiges.

Ce

† les Rois de Portugal ont des revenus. Au dessus de chaque Gerbes , il y avoit un Dragon d'or moulu tenant ses ailes ouvertes : c'est l'ancien Blazon de Portugal. Huit Glaces faisoient le contour de ce premier Carosse qui étoit attelé de 8. Chevaux couleur d'ardoize à crin blanc. Les autres étoient aussi à 8. Chevaux , d'un poil différent.

Ce nouvel Auguste applaudi,
Du Sud jusques à l'Ourse;
Ne vit rien venir du Midi,
De pareil à ta course.
Vole avec ce digne appareil,
Après de ce Monarque,
Tu sçais approcher du Soleil,
Ton effort nous le marque.

En soutenant le noble choix,
Du Prince qui te nomme,
Tu rend Paris en tes Emplois,
Un annule de Rome.
Qu'elle exalte pour t'effacer,
Le luxe des Emiles,
Ta pompe auroit pû l'éclipser,
Dans la Reine des Villes.

Vois quelle part, en ces instans,
Le Ciel prend à ta fête!
Sur toi quels rayons éclatans,
Tout l'Olympe s'arrête.
Mets tu d'accord dans ton projet,
Le Maître du Tonnerre?
Du jour de ton Entrée il fait
Un beau jour à la terre.

Vois tous les peuples ébloûis,
De l'ardeur qui t'anime,
A meriter du Grand L O U I S
Et l'amour & l'estime:
Jusqu'où n'ira point le renom
Du desir qui t'enflamme?
Tu sçais porter avec son nom,
Des traits de sa grande ame.

Mais devons-nous être surpris,
Que ton grand cœur t'acquiere,
En ces lieux le glorieux prix
De ta noble carrière?

H 2

Un

* Mr. l'Amkassadeur porte le nom de Louis,

Un cœur plein du sang des ROHANS,

A des droits sur la gloire ;

Tu les suis à pas de Géans ,

Au Temple de mémoire.

Accourez saurez nourrissons ,

De la Troupe sçavante ,

Accompagnez de vos doux sons

Cette Entée éclatante ,

Faites-y retentir les airs ,

De sa pompe immortelle ;

Et couronnez par vos concerts ,

Une marche si belle.

Que des Muses fument l'engens ,

De sa Lyre légère ,

Qu'Appollon tire des accens.

Digne du grand Ribeyre.

Il doit hommage à sa Maison ,

Que Pallas fait reluire ,

D'un double éclat sur l'Horizon ,

De ce célèbre Empire.

Volez monumens glorieux

D'un si rare spectacle ,

Vivez en métaux précieux ,

Des tems bravez l'obstacle.

Allez la Paix vous frappe au coin ,

De son doux caractère ,

Et servez d'éternels témoins ,

D'un brillant Ministère.

Mr. l'Ambassadeur est neveu du Cardinal de Rohan.

II. Mr. l'Ambassadeur de Portugal, tient de fort près à l'ancienne & Illustre Maison de Rohan : car en 1683. Constance-Emilie de Rohan, (qu'on nommoit Mademoiselle de Frontenay,) fille de François de Rohan, Prince de Soubise, & sœur de Mr. le Cardinal de Rohan d'aujourd'hui, épousa Don Joseph Rodrigo de Camara, Comte de Ribeyra

des Princes, &c. Août 1716. 111

beyra, Grand de Portugal, Gouverneur, Capitaine General, Seigneur de l'Isle de St. Michel &c. De ce mariage est venu l'Ambassadeur qui donne lieu à cet Article; sa naissance est soutenue d'une genereuse liberalité, d'une grande politesse, à laquelle se trouve jointe une profonde capacité & beaucoup d'aisance dans les affaires; tout cela lui ont acquis l'estime & la veneration generale en France, tant à la Cour qu'à la Ville.

III. Ce Ministre fit celebrer les 7. 8. & 9 Juin des Fêtes d'une magnificence & d'une pompe extraordinaire, à l'occasion de la naissance du Prince *Don Carlos*, dont la Reine de Portugal étoit accouchée: Elles furent embellies par la presence de S. A. S. Mr. le Prince Emmanuel de Portugal, arrivé en France quelques jours auparavant, où il voyageoit *incognito*; il prit son logement à Paris chez Mr. de Ribeyra. Pendant ces trois jours, ce ne fut que festins, bals, illuminations, mascarades, feux d'artifice & autres divertissemens, qui y attirerent tout ce qu'il y avoit de personnes de distinction à la Cour de France. Sans entrer dans le détail, il suffira de dire, que ces superbes fêtes furent honorées de la presence de Mr. le Duc Regent, de Madame la Duchesse de Berry, & que parmi les Princes étrangers, on y vit Mr. le Prince de Wurtemberg, qui voyageoit aussi *incognito* en France.

Fêtes que ce Ministre donne sur la naissance de l'Infant Don Carlos.

ARTICLE III.

*Qui contient ce qui s'est passé de considerable en
ESPAGNE & en PORTUGAL,
depuis le mois dernier.*

*Ministre
Imperial à
Lisbonne.*

I. **L**A Reine de Portugal étant heureusement relevée de ses couches, on en a rendu des actions de grâces publiques à Lisbonne & dans les principales Villes de Portugal. On attendoit à cette Cour là Don Juan Martin, Catalan de Nation, qui y va résider de la part de l'Empereur; car Sa M. I. lui a donné l'Emploi de son Résident à Lisbonne, en considération du zèle & de l'attachement qu'il a toujours eu pour l'Auguste Maison Imperiale.

*Voleurs Por-
tugais arrê-
tez à Ma-
drit.*

II. Au commencement du mois de Mai, deux Orfèvres Portugais disparurent de Lisbonne, & emporterent pour plus de quatre-vingt mille pistoles de joyaux, appartenans à des particuliers, & parmi lesquels il y en avoit queques-uns de la Reine de Portugal. Ils se rendirent à Madrit, dans l'esperance d'y vendre leur vol; mais à peine y furent-ils arrivez, qu'ils furent arrêtez à la requisition de l'Ambassadeur de Portugal. Il seroit à souhaiter, que dans tous les Etats Souverains, on ne donnât ni asile, ni retraite à de pareils voleurs, ni aux banqueroutiers volontaires, & que les Puissances en fissent un Article inviolable du droit des gens.

*Vaisseau
venant des
Indes Espa-
gnoles.*

III. Un Vaisseau Espagnol, venant de la nouvelle Espagne, arriva au Port de la Corogne sur la fin du mois de Mai, richement chargé, comme il avoit beaucoup souffert
par

par la tempête, avant de pouvoir aborder à la Corogne, & qu'il ne pouvoit, sans de nouveaux fraiz, & de nouveaux dangers, remettre à la voile pour aller à Cadix; la Cour a ordonné, qu'on pourra débarquer à la Corogne l'argent & les Marchandises, en payant seulement deux & demi pour cent. Que pour tous les droits, de dixmes, d'entrée, & de péages, les intéressés payeront cinq pour cent: au moyen de quoi ils pouront transporter & vendre leurs effets où bon leur semblera, sans payer aucune autre taxe. Que ceux qui auront manqué à faire enregistrer leurs effets, en seront quittes en payant par forme d'Indult, cinq pour cent de plus.

Ce Vaisseau apporta des lettres pour la Cour de Madrid, écrites de la Havana du 30. Mars, par lesquelles on donne avis que jusques à ce jour-là on avoit pêché (des Caisses d'argent tirées du naufrage des Gallions qui firent naufrage l'année dernière,) mille caisses d'argent du Navire la *Capitana*: comme aussi 750. caisses d'argent, tirées de l'Amirante. Que tout ce qui avoit été embarqué sur le Navire l'*Urca de Lima*, avoit été repêché. Que la mauvaise saison & le manque de quelques choses nécessaires, avoit fait discontinuer cette pêche pour quelques tems: qu'ensuite on y avoit renvoyé de nouveau monde, qui pêcherent encore quatre vingt-dix mille Pezos. Qu'on avoit armé sept à huit Barques, soutenues de trois Fregates legeres, pour aller croiser dans le Canal de Bahama & aux environs, pour empêcher qu'aucun Vaisseau étranger ne pût y venir pêcher. Qu'on y avoit pris un Vaisseau Hollandois, commandé par le Capitaine

Capitaine Pieter Hanse Zeevoet , de 20. pièces de Canon , qui trafiquoit sur cette Côte contre la disposition des Traitez.

*Don Juan
Estevan de
Samso, inno-
cent, & à
quel sujet.*

IV. Don Juan Estevan de Samso, ci-devant Gouverneur de Porto Longone, & Commandant des Garnisons des Places Espagnoles sur les Côtes de Toscane; s'étant justifié devant un Conseil d'Etat & de guerre, des accusations portées contre lui, de n'avoir pas été exact à ses devoirs pendant la dernière guerre, fut déclaré innocent par un Decret ou Arrêt du mois de Mai dernier; en vertu duquel la Cour l'a rétabli dans tous ses honneurs: il est actuellement en Andalousie, où il exerce la Charge de Lieutenant General.

*La Cour en-
voye contre
les Turcs une
Escadre de
Vaisseaux &
Galeres Es-
pagnoles.*

V. La Cour ayant résolu de signaler son zèle pour le bien de la Chrétienté, a fait équiper six Vaisseaux de guerre avec cinq Galeres pourvûes de toutes les choses nécessaires pendant toute la Campagne S. M. les a envoyez à *Civita Vecchia*, pour joindre l'Escadre du Pape & servir contre les Turcs sous les Ordres de S. S. Les Galeres sont commandées par le Chef d'Escadre Don Baltazar de Guevara: & les Vaisseaux par Don Estevan Mari, aussi Chef d'Escadre.

Il y a apparence que la Cour de Londres n'est pas dans l'intention de suivre cet exemple; au contraire elle ne veut pas que les Puissances qui embrassent la défense de l'Europe Chrétienne puissent se servir d'aucuns Matelots Anglois: Car le 18. du mois de Juin on publia à Londres une Proclamation, par laquelle il est enjoint à tous Matelots, & gens de Marine, Sujets de la Couronne Britanique, qui se trouvent

au service des Puissances Etrangères , de revenir incessamment dans la Grande Bretagne les menaçant entre autres choses , que s'ils viennent à être faits prisonniers par les Turcs, étant au service des Etrangers , ils ne seront point rachetez; on ignore quel peut être le motif de cette politique; il est vrai que sous le précédent regne , la Cour de Londres favorisa beaucoup les Infideles qui assiegeoient Ceuta & Oran; mais il sembloit que la guerre qui étoit entre les Couronnes d'Espagne & d'Angleterre, autorisoit cette conduite.

VI. Deux mille hommes continuent de travailler à la construction de la nouvelle Citadelle qu'on fait à Barcelone , elle est dans une situation qui défendra également l'entrée du Port , & assurera la tranquillité de la Ville en cas de sedition. On a déjà réparé la plus grande partie des Fortifications de cette Place, endommagées par les sieges qu'elle a souffert durant la dernière guerre.

*Construction
de la nouvelle Cita-
delle de Bar-
celone.*

VII. Le Gouvernement de Saragosse étant venu à vaquer par la mort de Don Nicolas de Angulo, Lieutenant General des Armées d'Espagne; la Cour en a gratifié Don Feliciano de Bracamonte, Marechal de Camp en consideration de ses services.

*Saragosse
son nouveau
Gouverneur*

ARTICLE IV.

Contenant ce qui s'est passé de considerable en FRANCE depuis le mois dernier.

I. **P**AR Edit du mois de Mai 1716. enregistré le 23. de ce mois-là au Parlement de Paris, le Roi veut remedier aux abus qui se commettent à l'égard des Billets signez en blanc: ou payables au porteur. Voici l'essentiel de cet Edit.

Edit contre les Billets particuliers payables aux porteurs, avec un Reglement à ce sujet.

Extrait de l'Edit concernant les Billets payables au Porteur &c.

DANS le préambule on fait mention de plusieurs Arrêts & Reglemens du Parlement de Paris rendus en 1604. 1611. 1624. 1650. 1660. comme aussi des Declaration & Ordonnances du Roi de Janvier 1664 & Mars 1673. par lesquels il est défendu sous de rigoureuses peines de faire ni de se servir dans le Commerce des Lettres, Billets ou promesses, dont le nom du Créancier seroit laissé en blanc, non plus que des Billets payables au Porteur. Que nonobstant ces Arrêts & Reglemens l'usage pernicieux des Billets payables au Porteur, s'est introduit de nouveau depuis plusieurs années; abus qui n'a servi qu'à couvrir les usures les plus énormes, & les Banquerousses les plus frauduleuses. Qu'à rendre les debiteurs les plus opulens, maitres de disposer de leurs effets, au préjudice de leurs créanciers véritables, par la liberté qu'ils ont de supposer qu'ils sont debiteurs de grandes sommes par des Billets payables au Porteur; d'en signer

en telle quantité & de telle datte qu'il leur plaît, & de faire paroître de faux Créanciers porteurs de ces Billets, pour donner la loi aux legitimes Créanciers, & les mettre dans la necessité de faire des remises considerables à un debiteur de mauvaise foi, qui se trouve plus riche après sa Banqueroute, ou l'accommodement forcé, qu'il n'étoit auparavant; jouissant avec impunité du bien de ceux qui lui ont confié leurs deniers, & qui par là sont eux-mêmes reduits dans la necessité de faire faillite au préjudice du Commerce, & à la ruïne de plusieurs familles.

Pour prevenir ces fraudes & ces abus, le Roi abolit l'usage des Billets des particuliers, *payables au porteur*; mais dans cette prohibition ne sont point compris les *Billets d'Etat*, vû le remboursement qui doit s'en faire le plutôt qu'il sera possible; non plus que les *Billets de la nouvelle Banque generale*, qui quoique payables au porteur, vû que la datte n'en sauroit être fausse, ni le debiteur supposé. Après la reserve de ces deux natures de Billets, cet Edit porte.

Que tous les Propriétaires des Lettres ou Billets de change, & autres Billets payables *Ce à quoi* au porteur, signez par qui que ce puisse être, *sont obligez* seront tenus dans l'espace de quinze jours, à les *Porteurs* compter de celui que l'Edit sera publié dans *des Lettres* on les Baillages & Sénéchaussées, de les déposer *Billets*, pour minute chez un Notaire du Châtelet à Paris; & dans les autres Villes du Royaume, chez un Notaire Royal. Que les propriétaires y declareront leurs noms, surnoms, demeures, qualitez, professions, & affirmeront que les Billets dont ils sont porteurs leur appartiennent, sont serieux & veritables; le tout
à

Peines imposées contre ceux qui feront de fausses Déclarations.

à peine de nullité des Lettres ou Billets qui n'auront pas été deposez & affirmez de la maniere susdite, & outre ce, ceux qui seront convaincus d'avoir fait & supposé de fausses Lettres ou Billets, & d'en avoir fait ou fait faire le dépôt; comme aussi ceux qui auront prêté leurs noms pour en paroître Créanciers & Propriétaires, seront punis comme coupables de crime de faux, & condamnés à une amende, qui ne pourra être moindre du quadruple des sommes contenues dans les Lettres de change ou Billets.

Que les Billets & Lettres ainsi déposées seront payées au porteur sur les expéditions que le Notaire en fera, aux termes qui y sont portez; le Notaire n'exigera pour le dépôt, affirmation & expédition, que vingt sols, à peine de concussion: lesquels Actes sont declarez exempts du droit de Contrôle.

Par le même Edit, il est défendu à l'avenir, à toute sorte de personnes, de faire ou de recevoir aucunes Lettres ou Billets de change, ou autres Billets qui soient payables au porteur; les declare nuls & de nul effet: veut Sa Majesté que tous les Billets & Lettres de change, soient faits au profit des personnes certaines denommées dans lesdits Billets ou à leur ordre; lesquels ordres ne pourront successivement être mis qu'au profit de personnes certaines & y denommées: & en se conformant à cet usage, les Lettres & Billers de change sont permis à l'avenir comme par le passé: &c.

II. Autrefois les Abbez de Clugny jouissoient du Privilege d'avoir séance au Parlement de Paris, en qualité de Conseillers d'honneur: mais ce droit étoit interrompu depuis

dépuis plusieurs années. Mr. le Prince Henri de la Tour d'Auvergne, fils de feu Mr. le Comte d'Auvergne, ayant succédé à Mr. le Cardinal de Bouillon son Oncle, à la Dignité d'Abbé de Clugny, a obtenu le rétablissement de ce Privilege; puis que le 23. du mois de Mai, il prit place dans cet Auguste Parlement, en qualité de Conseiller d'honneur, ayant eu son rang immédiatement après tous les Ducs & Pairs.

III. Comme l'on s'est aperçu que la trop longue durée des Deüils, qui se succedent souvent les uns aux autres, portoit un notable préjudice aux Manufactures, & caufoit l'interruption du Commerce; le Roi par son Ordonnance du 23. Join dernier, ordonne qu'à l'avenir, les Deüils qui se portent à la mort des Têtes couronnées, des Princes & Princesses du Sang, & des autres Princes & Princesses de l'Europe seront reduits à la moitié du tems qu'ils avoient accoutumé de durer. Que pour cet effet les plus grands Deüils ne dureront que six mois, & tous les autres à proportion. Qu'à l'égard des Deüils qui se portent dans les familles du Royaume, ils seront reduits à la moitié du tems qu'ils avoient accoutumé de durer. Savoir les femmes pour la mort de leurs maris le porteront une année; ceux qui le porteront pour la mort des femmes, peres, meres, ayeuls, ayeules, & des autres personnes dont ils sont heritiers ou legataires universels, le porteront six mois. Ceux des freres & des sœurs qui ne sont point heritiers, seulement trois mois; & tous les autres Deüils n'excederont pas le tems d'un mois. Il ne sera permis de draper que pour les maris, femmes, peres, meres, ayeuls, & ayeules, &

*Madame la
Duchesse de
Berry fait sa
Maison de
plaisance du
Château de
la Muette.*

pour ceux dont on fera Legataire universel.

IV. Le Château de la Muette, dans le Bois de Boulogne, appartenant à Mr. d'Armenonville, vient d'être donné à Madame la Duchesse de Berri. Cette Princesse en a fait sa Maison de Campagne, & y va souvent passer les après-dînées avec sa nombreuse Cour, d'où elle ne revient au Luxembourg que fort avant dans la nuit. On a donné en échange à Mr. d'Armenonville, le Château de Madrid dans le même Bois; mais comme depuis fort longtems il étoit négligé, on doit le reparer aux dépens du Roi.

*Madame
la Princesse
de Conty
achète la
Maison de
Choisy.*

V. Madame la Princesse, première Dôti-aïrière de Conty, a acheté des héritiers de Madame de Louvois la Maison de Choisy, qui avoit autrefois appartenu à Mademoiselle de Montpensier, & dont feu Monsieur le Dauphin hérita; mais on en fit une échange avec Madame de Louvois, contre la Terre de Meudon.

*Jugemens
rendus par
la Chambre
de Justice.*

VI. Le Tribunal de la Chambre de Justice continué ses séances aux Grands Augustins, & fait de tems à autre, conduire en prison des personnes accusées de malversation. On n'a encore jugé définitivement, que le procès de deux des accusez; l'un est le nommé *Bout* premier Commis du Sr. Charpentier, qui fournissoit les bestiaux des boucheries de l'Armée. Il fut convaincu de malversation, & pour expier son crime, il fut condamné à faire amende honorable, à cinquante mille livres de dommages envers le Roi, & à neuf ans de bannissement, ce jugement a été exécuté.

Mr. Paparel, ci-devant Tresorier de l'Ordinaire de guerre, & payeur des Troupes de
la

la Maison du Roi, a été aussi convaincu de fraude & de malversation à un tel excès, que Mrs. de la Chambre de Justice, le condamnèrent à mort & à la confiscation de tous ses biens envers le Roi, auquel le coupable se trouvoit lui devoir un million neuf cens mille livres. La peine de mort a été commuée en une prison perpétuelle, dans l'Isle Ste. Marguerite. A l'égard de la confiscation de ses biens, elle a été donnée à Madame la Marquise de la Farre sa fille ; après toutefois, avoir prélevé les dix-neuf cens mille livres, qui sont dûs au Roi, & qui doivent rentrer dans les coffres de l'Etat.

Condemnation prononcée par la Chambre de Justice, contre le Sr. Paparel.

En vertu d'un Arrêt du Conseil du 23. Mai dernier, tous les créanciers & porteurs de Billets ou rescriptions dudit Sr. Paparel, soit sur les Receveurs Généraux des Finances, soit sur ceux du Taillon des Païs de Languedoc, Provence, Duché de Bourgogne & Bretagne ; ou sur les Receveurs particuliers des tailles des dix-neuf Généralitez & Païs d'Elections ; soit Billets dudit Paparel payables au porteur ou autrement, toutes ces créances à quel titre que ce soit ont dû être représentées dans le courant du mois de Juin pardevant Mr. le Blanc, pour être visez ; passé lequel tems, l'Arrêt les déclare nul's, de nul effet & valeur.

VII. Le 20. Mai le Roi rendit une Ordonnance, par laquelle S. M. veut, qu'il soit entretenu dans chacune des Compagnies des Gardes Françaises, le nombre de Gentilshommes qui seront reçûs par Mr. le Duc de Guiche Colonel de ce Regiment, pour servir en qualité de Cadets. La paye sera de quinze livres par mois, sans que lesdits

Cadets qui seront entretenus aux dépens du Roi dans les Compagnies de Gardes Françaises.

Cadets

Cadets puissent faire partie des 100. hommes dont chacune des Compagnies doit être composée, ni servir au Capitaine pour la gratification du complet.

*Arrêt du
Parlement
de Paris con-
tre Mr. l'Ar-
chevêque de
Reims.*

Après plusieurs Audiances, le Parlement de Paris donna un Arrêt le 28. Mai dans la cause d'entre Mr. l'Archevêque de Reims & les six Docteurs en Theologie de ce Diocèse, qui avoient appellé comme d'abus, de la Sentence d'excommunication, renduë contre eux par l'Officialité de Reims. La Cour déclara qu'il y avoit abus dans les Mandemens & Procédures faites en l'Officialité de Reims; renvoya les Appellans absous, & leur partie condamnée aux dépens. Par le même Arrêt la Cour faisant droit sur le requisitoire du Procureur General, a fait défenses à tous Archevêques & Evêques du Royaume, d'exiger aucune signature ni sousscriptions quelconques, qu'après qu'elle aura été arrêtée dans l'Assemblée des Evêques, confirmée par Lettres Patentes, dûement registrées à la Cour &c.

*Canons de
nouvelle in-
vention.*

IX. Le 12. du mois de Juin on fit proche de Paris, en présence de Mr. le Duc Regent, l'épreuve de quelques Canons de nouvelle invention, qui n'ont que dix huit lignes d'épaisseur, ce qui les rend beaucoup plus léger que les autres, en sorte qu'un Molet traîne facilement une pièce de trente six livres de balles. Le Sr. Thomas, Ingenieur, qui s'acquît beaucoup de réputation à la défense de Lille, est l'inventeur de cette nouvelle Artillerie, & l'on assure qu'il fait faire des fusils à trois coups, qui ne sont pas plus pesans que les autres. On mit en batterie ces Canons entre la Vilette & le Fauxbourg St.

St. Laurent; le buc étoit au pied de la montagne de Billiville, & la distance d'environ demi-lieuë. Ils y portèrent tous grands & petits, quoi qu'avec moins de poudre, que les Canons ordinaires. Car si à l'un de ceux-ci il y faut huit livres de poudre, il n'en faut que cinq livres à un de pareil calibre de la nouvelle invention.

X. Les Etats de cette partie du Haut Lan- *Les Etats*
gue loc, qu'on nomme *Vivarez*, firent fai- *de Vivarez*
re au Bourg St. Andiol, le 24. du mois de *font faire un*
Mai, un service solennel pour le repos de *service pour*
l'ame du feu Roi, dans le tems que les *les feu Roi.*
États étoient Assemblés dans ce lieu-là; Monfr.
de Ratabon Evêque de Viviers, y présidait
en qualité de *Baron de tour pour cette année;*
ce Prelat n'est pas moins aimé & révéré
dans son nouveau Diocèse, qu'il a été re-
greté dans celui d'Ypre, lors qu'il s'en de-
mit volontairement, quand il vit que par la
Paix, cette Pace alloit passer sous la domi-
nation d'un nouveau Maître. Mr. le Mar-
quis de Rochepeigne, en qualité de Syndic
perpetuel des Etats de Vivarez, qui avoit
si souvent signalé son zele pour Louis le
Grand, en donna de nouvelles marques dans
cette occasion; le Sr. Châteauneuf du Mo-
lord, l'un des Deputés de l'Assemblée, avoit
été chargé du soin de la décoration & de
l'illumination, dont il s'acquitta à la satis-
faction des Spectateurs: cette cérémonie con-
venoit parfaitement bien à la vivacité de
son esprit & à la fécondité de son imagi-
nation. Le P. Vatin Barnabite, prononça
l'Oraison funèbre, & fut très aplaudi de son
nombreux Auditoire.

XI. Outre l'Arrêt du Parlement d'Aix

I

dont

Autre Arrêt du Parlement d'Aix contre les Prelats.

dont on a ci-devant parlé, rendu contre les Mandemens de Mrs. les Evêques de Toulon & de Marseille; la même Cour en prononça un autre le 15. Juin contre de pareils ouvrages des Evêques d'Apt & de Grasse, avec iteratives inhibitions & défenses aux Archevêques & Evêques du ressort; d'insérer dans leurs Mandemens & autres écrits, rien qui puisse tendre à division, ni qui soit contraire aux Arrêts de la Cour; à peine de saisie de leur temporel &c.

ARTICLE V.

Contenant ce qui s'est passé de considerable en ITALIE, depuis le mois dernier.

Operations de guerre tardives au Levant, &c. pourquoi.

I. **Q**Uoi que nous soyons bien avancez dans la saison convenable aux operations de guerre, nous n'apprenons pas encore l'ouverture de la Campagne entre les Turcs & les Venitiens. Il y a lieu de croire que les preparatifs de guerre que l'Empereur a fait faire vers le Danube, ont en partie arrêté l'exécution des projets des Infidèles en Dalmatie, & qu'ils ne seront que sur la défensive de ce côté là.

Puissances Chrétiennes qui s'entre-assistent à la défense des Vénitiens.

II. L'inaction des Turcs, n'a en rien diminué les Négociations que les Venitiens ont fait faire dans les principales Cours de l'Europe, pour en obtenir des secours; ils y ont si bien réussi, que non seulement l'Empereur a pris leur fait & cause, & a intéressé dans leur querelle tous les Princes de l'Empire. Le Pape, tous les Princes d'Italie, & même la Cour d'Espagne, ont concouru à former une Armée Navale sous le nom de

Flotte

Flotte Auxiliaire, aux ordres de sa Sainteté, pour agir aussi contre les Infidèles en faveur des Venitiens; de maniere que pourvu que la Republique agisse de son côté d'une maniere convenable à ses intérêts, & même à sa gloire, elle pourra être délivrée d'une partie de ses craintes. Quoiqu'une partie des Vaisseaux, Galleres & autres Batimens, qui doivent composer la Flotte Auxiliaire, n'eussent pas encore joint, cela n'empêcha pas que tout, ce qui se trouva à Civita-Vechia, leur rendez-vous général, ne missent à la voile au commencement de Juin, pour aller au Levant, où les autres Batimens l'iront joindre.

III. Le Prince Electoral de Baviere, après avoir vu toutes les beautés & antiquitez de la Ville de Naples, celles de Pozzuolo & autres des environs, où il reçut par tout les honneurs dûs à sa naissance, suivant les ordres qu'on avoit reçu de la Cour de Vienne. Ce Prince, dis-je, reprit la route de Rome, & y arriva le 14. Mai, où on inventa de nouvelles fêtes pour son divertissement, plus sortable dans cette saison qu'elles ne l'étoient en Carême, qui étoit le tems de sa premiere venue. On remit à ce Prince le Decret du Pape, par lequel S. S. confirme l'élection du Chapitre de Ratisbonne, en faveur du Prince Clement de Baviere; contre laquelle election la Congregation consistoriale avoit trouvé de grandes difficultez sur ce que l'Evêque nouvellement élu, n'étoit âgé que de 17. ans. Enfin le Prince Electoral, parti de Rome le 12. Juin, fort satisfait des honneurs qu'il a reçus dans cette Capitale de la Chrétienté, & prit la route de Florence.

IV. Le 24. du mois de Mai on fit à Rome

*Beatifica-
tion du Pere
François Re-
gis, Jeinite.*

avec une grande solennité, la ceremonie de la Beatification du Pere François Regis, Prêtre de la Compagnie de Jesus, natif du Diocese de Vienne en Dauphiné : la pompe fut magnifique, où se trouverent plus de vingt Cardinaux, outre les Prelats & autres Membres de la Congregation des Rites ; le Prince Electoral de Baviere vit la ceremonie d'une Tribune qu'on lui avoit preparé.

*Pauvres
filles dotées
à l'occasion
de la nais-
sance de
l'Archiduc.*

V. De toutes les rejûssances qui ont été faites en Europe au sujet de la naissance du Serenissime Archiduc Leopold, il n'y en a point qui ayent été plus generalement applaudies, que celles que le Cardinal de Schrottembach fit faire à Rome pendant huit jours ; car non seulement il fit rendre des actions de grâces solennelles dans les Eglises, avec toute la somptuosité convenable ; elles furent suivies de repas splendides, mais ce Cardinal se distingua en faisant distribuer des cedulles pour dotter cinquante pauvres filles, à raison de vingt-cinq écus chacune. Si la somme est modique pour former un nouveau ménage, au moins est-elle suffisante pour fournir aux fraix des préliminaires du mariage ; & tout le monde conviendra que cet argent est beaucoup mieux employé à de pareilles charitez, qu'à l'éclair, ou à la fumée de la poudre qu'on brûle aux feux d'artifices ; ou ce vin prodigué dans les rues, qui ne sert qu'à enivrer la canaille, & leur faire commettre des insolences & des brutalitez, tant dans la rue que dans leur domestique.

ARTICLE VI.

Qui comprend ce qui s'est passé de plus considérable en A L L E M A G N E depuis le mois dernier.

I. **C**OMME il est assez ordinaire aux peuples de raisonner aux moindres démarches des Princes Souverains; le dernier voyage du Roi de Prusse sur les frontières d'Hollande a produit le même effet. Bien des gens s'imaginèrent d'abord que ce voyage étoit mystérieux, & l'on disoit hautement en Hollande, que Sa M. Prussienne alloit faire revivre ou du moins reveiller ses prétentions à la succession du feu Roi Guillaume. Cependant ce voyage, (du moins en apparence) n'avoit pour but, que de faire la revue des Troupes que ce Prince a dans son Duché de Cleves. Il est vrai qu'un simple Commissaire des Guerres pouvoit faire cette revue: & que si S. M. Prussienne vouloit la faire absolument elle-même, elle pouvoit, disent les Politiques, s'éviter les fatigues du voyage qu'elle a fait vers Cassel & Francfort, en allant à Cleves; puis qu'elle pouvoit tenir une route plus courte que celle-là. Sans adopter, ni contredire ce raisonnement, il est certain que ce Prince entreprit ce voyage immédiatement après qu'il eut conféré à Steinfurt avec le Czard de Moscovie.

Voyage du Roi de Prusse à Cleves.

II. Le 17. Juin les trois Colléges des Etats de l'Empire s'assemblerent extraordinairement à Ratisbonne. On y prit une résolution en termes généraux, portant qu'on

Résolution de la Diète de l'Empire, pour donner

*du secours à
l'Empereur.*

assisteroit l'Empereur, soit en Troupes, soit en argent, pour exécuter ses projets contre les Turcs; mais on ne sçait pas encore à quoi pourra monter ce secours, puis qu'on n'en avoit pas fait la repartition au départ des dernieres Lettres venuës de Ratisbonne, qui nous aprennent seulement que personne ne pourroit être exempt de cette taxe. N'anmoins il y aura quelques Membres de l'Empire qui auront des raisons à alleguer pour se faire décharger. Le Duc de Mecklembourg-Strelits a déjà déclaré à la Diette, que ses Etats se trouvant inondez des Troupes Moscovites, nouvellement revenuës dans la basse Allemagne, y causoient des dommages si considerables, que ses Sujets s'en trouvant ruinez, ils étoient hors d'état de supporter les charges ordinaires. Ce Prince fit prier l'Empereur & la Diette dès le mois de Mai dernier, de faire agir leur autorité pour obliger les Russiens d'évacuer son petit Etat incessamment; moyenant quoi il eseroit de pouvoir signaler son zele contre l'ennemi du nom Chrétien.

*Ecclesiastiques contri-
buent le
dixième de
leur revenu
pour la guer-
re contre les
Turcs.*

III. En attendant que le secours des Princes de l'Empire soit prêt, on travaille dans les Etats Hereditaires à faire un bon usage du secours que le Pape donne à S. M. I. pour lui aider à soutenir les fraix de la guerre. Ce secours consiste à l'Indult que le St. Pere a accordé, par lequel il est ordonné de lever le dixième denier sur tous les biens Ecclesiastiques; de quelle nature qu'ils soient, situez dans les Etats de l'Empereur, pour les deniers être mis entre les mains des Commissaires établis par S. M. I.

IV. Depuis quelques mois toute l'Europe

pe a été attentive à la réponse que devroit apporter le Courier dépêché de Vienne à Constantinople le 7. du mois d'Avril. Ses ordres portoient de faire en sorte d'être de retour en Hongrie le 14. du mois de Mai, soit que la Porte répondit favorablement aux dernières propositions de l'Empereur. Il étoit pourtant assez difficile qu'un Courier fit l'aller & le retour en cinq semaines de tems, sur tout en traversant un País où les Postes ne sont pas à beaucoup près si bien réglées qu'en Allemagne; car il est à remarquer qu'il y a environ cent lieues d'une heure de chemin chacune depuis Vienne jusqu'à Be grade, & cent vingt depuis Belgrade jusqu'à Constantinople, ce qui fait une course de 440. lieues.

Ceux qui prétendent avoir une connoissance parfaite du contenu des dépêches dont ce Courier étoit chargé, ont assuré affirmativement, que l'Empereur avoit ordonné à Mr. Fleischman, de déclarer à la Porte, *Propositions faites à la Porte de la part de S. M.*

„ Que conformément au Traité de Carlowitz & celui de la nouvelle Alliance faite avec la Republique de Venise; S. M. I. ne pouvoit pas se dispenser d'entrer en guerre avec le Grand Seigneur, à moins que Sa Hauteffe ne veuille restituer la Morée; dédommager les Vénitiens des fraiz de la guerre, & accepter la médiation de l'Empereur, pour terminer le reste de leurs differens.

A ces singularitez on ajoûte, qu'il y avoit dans la dépêche, une double instruction à Mr. Fleischman, portant „ Que si les Turcs insistoient trop fortement à conserver la Morée, on pourroit se résoudre à la leur laisser

„laisser; sous condition qu'ils desarme-
 „roient incessamment par Ter re & par Mer,
 „qu'ils donneroient quelques Places en
 „Hongrie, pour dédommager S. M. I. des
 „fraiz du puissant armement qu'elle vient
 „de faire.

Le Courier n'étant pas revenu au tems
 limité, le General L. ffeholz, (en vertu des
L'Empereur ordres qu'il avoit de la Cour de Vienne)
fait occuper fit avancer un Corps de Troupes la nuit du
Mitrowitz, 14. au 15. Mai, qui furent se saisir d'un
& pourquoi. Poste fort avantageux d'environ 5. lieues de
 long & autant de large, il est au confluent
 de la Save & du Danube, & n'est séparé de
 Belgrade que par le trajet de la Riviere de
 Save. On a tiré un large fossé entre ces deux
 Rivières pour servir de limites entre les deux
 Empires, & ainsi ce terrain, (dans lequel
 il y a trois Bourgs ou Villages, dont le
 principal est *Mitrowitz*, & les autres *Baritzi*,
 & *Semlyn*) est de la dépendance de l'Empi-
 re Ottoman. C'est tout proche de ce f. flé,
 & sur le territoire qui appartient aujourd'hui
 à l'Empereur, que se donna la fameuse Ba-
 taille de *Salankement*.

On n'a pas prétendu à Vienne que cette
 démarche fut une rupture de la Paix, mais
 seulement une précaution pour n'être pas
 surpris en cas que la Porte ne réponde pas
 favorablement aux intentions de S. M. I.
 Quoi qu'il en soit, ceux qui jetteront les yeux
 sur une Carte exacte de la Hongrie, con-
 viendront aisément que sans ce Poste, le
 Siege de Belgrade seroit impossible; mais dé-
 puis que les Imperiaux s'y sont logez & re-
 tranchez, tout le monde est comme per-
 suadé que ce sera par le siege de cette im-
 portante

portante Place, que la guerre éclatera en Hongrie ; à moins qu'il n'y eut lieu de donner auparavant une Bataille avantageuse au parti des Chrétiens.

VI. Dès que le Bacha de Belgrade vit les Impériaux postez presque sous le Canon de sa Place, & que le General Lefselholz Gouverneur de Peterwaradin, l'eut informé que c'étoit par ordre de l'Empereur, ce Bacha dépêcha un Courier à la Porte pour en informer le Sultan & le Grand Visir, & leur demander leurs ordres. Il s'étoit déjà écoulé plus d'un mois depuis l'occupation de ce Poste, lors qu'on a été informé par une lettre de Peterwaradin du 16. Juin, qu'on avoit des avis sous main de Belgrade & de Temiswar, qui assuroient que Mr. Fleichman & le Courier qu'on attendoit, avoient été emprisonnez ; mais ces avis se contredisent, puis que les uns soutiennent qu'on n'a fait qu'arrêter ce Ministre dans sa Maison, pour le mettre à couvert des avanies populaires. Les autres au contraire, veulent qu'on l'ait conduit dans l'appartement des sept Tours, qu'avoit occupé l'Ambassadeur de Venise, & avant lui le Ministre du Czard de Moscovie.

En attendant que ce fait soit éclairci, voici des circonstances de la situation des Turcs sur les Frontieres de Hongrie, telles que les Officiers Impériaux, d'un caractère supérieur les ont mandées à leurs amis, & qui paroissent assez vrai-semblables. On apprend que le Grand Seigneur étoit encore à Andrinople au commencement de Juin ; mais qu'il devoit venir faire son séjour à Sophie Capitale de Bulgarie, presque à moi-

On répond sur la Frontiere d'Hongrie, que Mr. Fleichman avoit été arrêté à Constantinople.

Disposition des Turcs pour la guerre d'Hongrie.

tié chemin de Belgrade à Andrinople, afin d'être plus à portée de donner ses ordres pour la défense de ses Frontières ; auxquelles dit-on, il destine une Armée de deux cens mille Turcs ou Tartares, sans y comprendre les fortes Garnisons de Belgrade & de Temiswar, aux fortifications desquelles on travailloit sans discontinuation depuis les premiers mouvemens que les Impériaux firent du côté de Belgrade, comme on l'a déjà remarqué. Ces avis ajoutent que les Turcs étoient résolus de n'être que sur la défensive par terre du côté de Dalmatie, afin de pouvoir employer un plus grand nombre de leurs Troupes, du côté du Danube.

*Mr. des
Alleurs le
fils & plu-
sieurs Gen-
tilshommes
François
vont servir
l'Empereur
en Hongrie.*

Plusieurs jeunes Seigneurs François se sont rendus en Hongrie pour y faire la Campagne en qualité de Volontaires, parmi lesquels se trouve un fils de Mr. des Alleurs, Ambassadeur de France en Turquie. On ne doute pas que si la guerre s'allume de ce côté-là, Mr. le Prince Electoral de Baviere n'aille faire sa première Campagne pour apprendre le métier de la guerre sous Mr. le Prince Eugene de Savoye.

*Ordonnan-
ce de l'Empe-
reur tou-
chant les
vivres de
l'Armée.*

VII. Le 6. du mois de Juin, on publia à Vienne une Ordonnance de l'Empereur, pour encourager toutes sortes de personnes, de voiturier des Provisions en Hongrie pour la subsistance de l'Armée ; offrant pour cet effet, des Passports à ceux qui en demanderont, sur lesquels ils trouveront les passages libres par terre & par eau, exempts de péages & de tous autres droits.

VIII. Par les Lettres de Vienne du 24. Juin, qui arrivent au moment que j'acheve

des Princes, &c. Août 1716. 133

cet Article, on apprend que le départ du Prince Eugene pour l'Armée d'Hongrie, étoit différé: qu'on avoit eu avis que Mr. de Vienne. *Nouvelles différentes de Vienne.* Fleischman, avoit par ordre de la Porte, été conduit à Andrinople. Et que le bruit se répandoit que l'Imperatrice étoit de nouveau enceinte.

IX. Un Courier arrivé de Londres à *Traité entre Vienne*, y a apporté le nouveau Traité *l'Empereur* d'Alliance conclu le 5. du mois de Juin, *& le Roi* entre l'Empereur & le Roi George d'Angleterre. On assure que par ce Traité on *d'Angleterre* a renouvelé les anciennes Alliances des rois précédents Empereurs avec la Couronne Britannique; & qu'on y a ajouté une garantie reciproque entre Leurs Majestez par rapport à ce qui a été réglé en faveur de l'une & l'autre Puissance, dans les derniers Traitez de Paix.

ARTICLE VII.

Qui contient ce qui s'est passé de considerable en POLOGNE & Etats du NORD, depuis le mois dernier.

I. **T**Out ce que les zelateurs des ennemis du Roi de Suede avoient publié tant en Manuscrit que par des Imprimez de la mauvaise situation de l'Armée Suedoise en Norwegue, s'est très mal soutenu. Dès qu'on affecte de masquer la verité, cette satisfaction n'est pas de longue durée. En effet dans le tems qu'on attendoit la confirmation des grands avantages qu'on disoit que les Danois avoient remporté sur les Suedois, & que quelques-uns se mettoient déjà en état

Situation de l'Armée du Roi de Suede en Norwegue au mois de Juin.

état d'avoir recours aux *Monitoires*, (pour ainsi dire.) pour avoir des revelations, par lesquelles on pût apprendre ce qu'étoit devenu le Roi & les débris de l'Armée Suédoise; le Vice-Amiral Gabel vint de Norwégue en Zeelande en apporter des nouvelles à ses Compatriotes. Il confirma ce que quelques Capitaines de Navires Hollandois avoient déjà dit, que le Roi de Suede bien loin d'avoir été battu, & contraint de se sauver en deroute, avoit chassé les Danois de plusieurs postes importants de la Frontiere de Norwégue, qu'il avoit étendu les contributions bien avant dans le Royaume. Qu'il avoit reçu un renfort considerable de Troupes & de Munitions venant de Suede. Et qu'en un mot les Danois n'étoient pas assez forts en ce País-là pour en chasser les Suédois, qui le 12. du mois de Juin étoient encore campez près de Fredricstadt, où ils attendoient la grosse Artillerie qu'on y conduisoit de Suede par terre; ce qui faisoit juger que ce Prince avoit dessein de tenter le siege de cette Place.

*Nouveau
secours des
Danois en
Norwégue.*

II. Depuis ce tems-là l'Escadre du Vice-Amiral Gabel a remis à la voile avec un troisiéme secours, consistant en trois mille hommes, de l'Artillerie & des Munitions à proportion, afin de renforcer les Danois en Norwégue. Comme on ne croit pas ce renfort suffisant pour les rendre superieurs aux Suédois, & les contraindre de retourner chez eux, on faisoit de grands preparatifs pour exécuter le projet d'une descente dans le País de Schoonen, à laquelle on travaille depuis plusieurs mois. C'est afin de prendre des mesures pour la faire réussir, que le

Czard

Czard a tenu des Conférences à Dantzick avec le Roi Auguste, à Stetin avec le Roi de Prusse, & proche de Hambourg avec le Roi de Dannemarck. Qu'il a fait venir de Pologne 24. mille Fantassins, & 4000. Chevaux Moscovites, pour les joindre aux Troupes Danoises destinées à cette expedition.

Preparatifs pour la descente de Schoonen & Conférences du Czard avec les Rois Confederez.

III. Les forces Navales des Confederez seront beaucoup superieures à celles des Suédois : car outre la Flote Danoise, (dont on ne marque point le détail,) le Czard y a joint les 48. Galeres qu'il avoit fait venir du Golfe de Finlande dans les Ports de Pommeranie; huit Vaisseaux de guerre Moscovites de 50. à 60. pièces de Canon chacun, sont aussi arrivez à Copenhague, dont cinq ont été équipéz en Angleterre, & trois en Hollande. Le Roi de Prusse y joint de son côté plusieurs Bâtimens de transport & quelques Fregates. Le Roi George a envoyé une Flotte commandée par l'Amiral Norris de 22. Vaisseaux de Guerres ou Fregates, qui arriverent au Sund au mois de Juin, sous prétexte d'escorter quarante Vaisseaux Marchands Anglois qui alloient négocier dans la Mer Baltique; mais dont les Confederez tireront plus de services dans le besoin que les Négocians Anglois. Voici comme on raisonne des affaires du Nord, & des projets du Czard de Moscovie.

Flote des Confederez contre la Suede.

„ Toutes ces dispositions sont très opposées aux Négociations de Paix, dont on avoit flatté le Public l'hyver dernier. On croyoit cette Paix très nécessaire à la Chrétienté, (principalement à l'Allemagne & à la Pologne) avant la rupture de l'Empereur

*A quo
tendent les
démarches
du Czard, &
ce qu'on en
doit crain-
dre.*

„ pereur avec les Turcs: cependant ces
„ considerations, quelques solides qu'elles
„ paroissent à quelques Politiques, sont ab-
„ solument negligées, puis qu'on aperçoit
„ que pendant que l'Empereur & quelques
„ Membres de l'Empire, le Pape, la Cour
„ d'Espagne & presque toutes les Puissan-
„ ces d'Italie, agissent comme de concert,
„ pour arrêter les progres des Ottomans
„ contre les Venitiens; on voit d'un autre
„ côté, quatre Puissants Rois favoriser les
„ vastes desseins du Czard de Moscovie,
„ qui depuis environ dix huit ans, a com-
„ mencé d'attaquer la Couronne de Suede
„ sans aucun legitime prétexte; & ce Prin-
„ ce par son habileté supérieure, est parve-
„ nu par degrés, au point d'attirer dans
„ son parti, le Roi Auguste de Pologne;
„ diviser la Republique Polonoise en deux
„ factions; former des Alliances, successi-
„ vement avec les Rois de Dannemarck,
„ & de Prusse; & pour perfectionner ses pro-
„ jets, a attiré dans les mêmes engagements,
„ Mr. l'Electeur d'Hannover, lors qu'il fut
„ parvenu à la dignité de Roi de la Gran-
„ de Bretagne; afin qu'avec le secours de
„ ces Puissans Monarques, il s'appropriât la
„ plus grande partie des Etats de la Cou-
„ ronne de Suede, dont il avoit besoin pour
„ exécuter ses autres projets. Car, ajou-
„ tent les Politiques, on ne doit pas croire
„ qu'un Prince aussi puissant, aussi habile
„ & aussi entreprenant qu'est S. M. Cza-
„ rienne, (qui le 10. Juin n'est entré que
„ dans sa 45^e. année) & qui a déjà scél al-
„ lier son sang avec celui de deux Grandes
„ Maisons de l'Empire, veuille borner sa
fortune

„ fortune aux conquêtes & aux invasions
 „ que ses Armes ont déjà faites de, vis cinq
 „ à six ans. Il viendra, peut-être, un tems
 „ qu'il n'aura pas besoin du secours de ces
 „ nouveaux Alliez, & qu'il pourra, par ses
 „ seules forces, parachever un ouvrage qu'ils
 „ ne lui ont aidé qu'à l'ébaucher simplement
 „ &c. C'est ainsi qu'on parle des projets du
 „ Czard contre la Suede, qui peuvent, dit-
 „ on, le conduire, si non à la *Monarchie uni-*
 „ *verselle*, du moins à la *Maitrise* de la Po-
 „ logne & d'une grande partie de l'Allemagne.

IV. Il y a long tems que les affaires de
 „ Pologne sont dans une telle confusion, qu'el-
 „ les ont produit le désordre & la ruine de
 „ la Nation dans presque tous les Palatinats
 „ du Royaume. Comme les promesses fai-
 „ tes de la part du Roi Auguste, ou du moins
 „ en son nom, dès le mois de Janvier dernier,
 „ que ce Prince renvoyeroit en Saxe ses
 „ Troupes Nationales, feroit reparer les
 „ dégâts qu'elles avoient commis sur les
 „ terres de la Republique; empêcheroit que
 „ les Troupes Moscovites rentrassent dans
 „ le Royaume, & qu'enfin S. M. convo-
 „ queroit une Diette générale au commen-
 „ cement de Mai, où les Griets de la Nation
 „ seroient discutez, pour y être fait droit.
 „ Comme ces promesses, dis-je, n'eurent
 „ pas leur exécution dans le tems marqué; il
 „ s'éleva une guerre intestine entre les Polo-
 „ nois Confederez & les Saxons, qui par de
 „ continuelles vexations & de pillages, déso-
 „ loient tous les lieux où ils pouvoient pene-
 „ trer. Cela produisit de frequens combats,
 „ le plus souvent au désavantage des Troupes
 „ étrangères, qu'on harceloit de toutes parts
 „ mais

*Suite des
 troubles &
 desolations
 de Pologne.*

mais on vient de concevoir de nouvelles esperances d'un prochain accommodement entre le Roi Auguste & la Noblesse Confédérée.

Le Roi Auguste & les Conféderez doivent tenir une Assemblée à Lublin pour s'accommoder.

V. Ces esperances sont fondées sur ce que l'on est convenu de tenir des Conférences à Lublin. Il a fallu avant de pouvoir convenir du lieu de l'Assemblée, que le Roi Auguste ait donné des assurances plus positives que les précédentes, de renvoyer les Saxons dans leurs Païs, à la reserve d'environ douze cens hommes, qu'il souhaite de conserver pour sa garde. Bien des gens n'augurent pas avantageusement des Conférences de Lublin, non pas que le Roi & la Noblesse n'aient également de bonnes intentions pour terminer leurs differends. L'obstacle qu'on y aperçoit de loin, c'est la jalousie que les Polonois ont de la grande liaison qu'il y a entre le Roi Auguste leur partie, & le Czard de Moscovie, qui de gré ou de force a voulu s'ériger en Médiateur de cette future Paix. Les Conféderez ont longtems résisté avant d'y donner les mains; alleguant parmi leurs raisons, que le Czard avoit donné naissance aux troubles de Pologne, en portant la guerre en Livonie; & faisant servir les Etats de la Republique de Theatre de toutes les pièces Tragiques qui s'y sont jouées pendant plus de quinze ans. Que la plûpart des griefs dont les Polnois avoient à se plaindre contre le Roi, c'étoit d'avoir attiré ou souffert cette multitude de Troupes Russiennes dans le Royaume & Grand Duché de Lithuanie, qui par leur long séjour, elles y ont attiré alternativement les Suédois, les Cosaques & les Tartares.

Le

Le Czard s'embarassant fort peu de pareils raisonnemens, fit avancer un gros Corps de ses Troupes aux Portes de Dantzick. Un autre Corps marcha de Livonie en Lituanie, & alors les Senateurs qui suivent ordinairement le Roi, écrivirent aux Chefs de la Confederation, pour leur faire comprendre qu'il y avoit de la necessité d'accepter la mediation du Czard, sans quoi les Troupes Russiennes alloient prendre le parti des Saxons, ce qui allumeroit une nouvelle guerre, qui acheveroit de ruiner leur Patrie. Enfin soit par intérêt ou par crainte, la mediation fut acceptée de part & d'autre; les choses étoient dans cet état-là le 10. Juin, datte des dernières Lettres venues de Varsovie, où le Roi Auguste étoit arrivé le 5. revenant de son voyage de Dantzick.

VI. Les Confederez ont déjà dressé des Articles contre le Comte Siniawiski Grand General de la Couronne, qui feront la matiere de plusieurs contestations dans les Conferences de Lublin; ils l'accusent d'avoir été plus porté à favoriser les intérêts des Saxons & des Moscovites, que ceux de sa Patrie; ce qui étoit contraire à son honneur, à son devoir, à ses sermens, & aux Loix de l'Etat, autant qu'aux obligations de sa Charge. Qu'il sera obligé de restituer trois cens mille florins, qui lui furent remis l'année dernière pour les quartiers d'hyver qu'il a exigez par vexations dans le tems qu'il n'employoit pas les Troupes de la Couronne à la défense des libertez & des droits de l'Etat. Que ledit Grand General se demettra de sa Charge, & qu'il sera réglé à l'avenir, que ses Successeurs ne la possederont

que durant trois ans. Les Confederez demandent auffi qu'on restituë à la Nation les deux millions levez par violence pour les Troupes Moscovites vengës dans le Royaume sans y avoir été appellées par le Corps de la Republique. Il est aisé de juger que les Confederez produiront des griefs contre les Saxons, beaucoup plus forts que ceux dont on vient de donner le précis. On verra les mois suivans de quelle maniere ces Conférences se termineront.

*Ouverture
du Congrèz
de Lublin.*

VII. Enfin nous venons d'apprendre de Pologne que le 12. du mois de Juin on avoit fait à Lublin l'ouverture du Congrèz qu'on nomme de *pacification*, entre les Deputez du Roi Auguste, & ceux de la Noblesse Confederée, où le Prince Moscovite Dolhoruki avoit présidé en qualité de Mediateur. Après l'examen des pleins Pouvoirs de part & d'autre, on convint préliminairement de publier une suspension d'armes, & de cesser la levée des contributions pendant la durée du Congrèz. Nous renvoyons aux mois suivans de par et plus au long du Resultat, & du succès de cette Assemblée : quelle qu'en soit l'issue, elle ne peut être que fort glorieuse au Czard de Moscovie; elle augmentera sa reputation & son crédit en Allemagne, & pourra se flater qu'avec quelques nouveaux avantages que ses armes remporteront, il deviendra l'Arbitre général de l'Europe.

ARTICLE VIII.

Qui contient ce qui s'est passé de considerable dans la GRANDE-BRETAGNE depuis le mois dernier.

I. **Q**Uelques Seigneurs Anglois, parens du feu Comte de Derwenwater, ayans lu dans le Journal du mois de Mai 1716. pag. 315. l'Extrait de la procédure faite contre ce Comte, qui lui fit perdre la tête de la maniere trag que dont on a parlé y ont aperçu une erreur, qu'il est à propos de corriger. On avoit marqué que la veuve de cet infortuné Comte de Derwenwater étoit fille naturelle du Roi Charles II. sœur des Ducs de Richemont & de St. Albans.

C'étoit la mere du Comte de Derwenwater, & non pas son épouse, qui étoit fille naturelle du Roi Charles II. En sorte que ce Comte, du côté de sa mere, étoit petit fils de ce Monarque. Quant à Madame la Comtesse de Derwenwater, veuve du Comte dont je parle, laquelle est presentement réfugiée à Bruxelles, & n'a qu'environ 22. ans, elle est fille de Monsieur le Chevalier Webe, & de Myledi Bellaffis. On a cru que cet éclaircissement étoit nécessaire à la fidelité de l'Histoire, & seroit plûit à ceux qui s'interessent à la généalogie de cette Famille.

II. Sur la fin du mois de Mai on prononça à Londres une Sentence de mort contre plusieurs Seigneurs, du nombre de ceux qui se rendirent à discretion à Preston, dans l'esperance du pardon dont on les avoit flatez, de la maniere dont on l'a rapporté

Eclaircissement sur la naissance de Madame la Comtesse de Derwenwater.

La Comtesse de Derwenwater, mere, demande au Roi la grace

de son second
fils.

dans les deux précédens Tomes de cet ouvrage. Parmi ces Seigneurs condamnés ; est le Chevalier Radeliff frere Cadet du Comte de Derwenwater. Le lendemain de la condamnation la Comtesse de Derwenwater , mere de ce Chevalier ; (c'est celle-ci qui est la fille naturelle du Roi Charles II.) accompagnée de la Duchesse de Grafton , fut se jeter aux pieds du Roi , pour lui demander grace pour son second fils : mais on n'a pas encore été informé , que cette mere affligée , ait obtenu l'effet de sa demande ; le Roi s'est contenté de donner un *Repit* , ou surséance de l'exécution du jugement de ce Seigneur , & de quelques autres Compagnons de leurs disgraces. Ainsi le Comte de Radeliff , frere du Comte de Derwenwater , ne s'est pas sauvé au delà de la Mer , comme le bruit s'en rependit il y a quelque tems.

Faits alle-
guez par
Madame du
Noyer justifi-
sez.

III. On trouve dans les *Memoires de Madame du Noyer* , (ouvrage curieux , & très-bien écrit ; qui ne fait pas moins l'honneur du Sexe , que ceux qui sont sortis de la plume de plusieurs autres Dames d'esprit & de merite dans ces derniers tems ,) des faits qui peuvent entrer , dans le recit que nous avons à faire , sur les suites des événemens *tragiques & tragicomiques* , qui continuent de se jouer sur le *Theatre Britannique*.

On apprend
aux Anglois
à faire des
Harangues
s'ils perdent
la vie par
mort tragi-
que.

Madame du Noyer allegua , il y a quelques années , dans les premiers Tomes de ses ouvrages , qu'à Londres , on enseignoit aux enfans dans les écoles , à composer une Harangue , pour être recitée sur un gibet , ou échaffaut , où les Anglois montoient , sans peine , lors que des revolutions d'Etat ,

tat, ou quelque crime particulier, les y " conduisent. Mr. Bernard dans la Repu " blique des Lettres du mois de Decembre 1709. sembla douter de cette verité; mais la Harangue * que fit le Comte de *Derwenwater*, lors qu'on lui trancha la tête il y a quelques mois, & ce que nous allons rapporter du Sr. Oxborough, & du Sr. Richard Gascogne, justifient ce que Ma^{me} du Noyer avoit avancé, *que les Anglois sont instruits de jeunesse, à haranguer le peuple en perdant la vie par une mort tragique.*

IV. Parmi le grand nombre d'Officiers, de Gentilshommes, & d'autres Anglois & Ecoſſois, faits prisonniers à Preston, condamnez & exécutez à mort, il y en a peu qui n'ayent harangué le peuple au moment que les Bourreaux alloient leur ôter la vie, ou qui ayant manqué de force ou d'éloquence, n'ayent donné par écrit leur Harangue, au Scherif ou Magistrat, accoutumé d'assister à ces spectacles, pour être le dépositaire des derniers secrets du cœur de ces infortunez; les Magistrats sont obligez, par honneur de les faire mettre sous presse, pour les rendre publics; mais quelquefois on les supprime lors qu'on croit avoir des raisons pour cela, ou du moins on y fait les changemens convenables.

Le Colonel *Oxborough* eût la tête tranchée le 25. du mois de Mai dans la Place *borrough exé-* de *Tiburne*, son corps fut écartelé & sa tête *citée à mort,* exposée sur un poteau à la porte de Tem *quelle fut sa* pel Baar. Etant sur l'échafaut, il fit une *Harangue.* Harangue fort succinte, & donna au Scherif en présence du Peuple, un papier qui contenoit le discours qu'il venoit de prononcer;

Voyez Mai page 330.

le priant de le faire imprimer. Le lendemain ce discours parut imprimé en Anglois, „ & contenoit en substance, „ Que ledit „ Colonel Oxborough mourut Catholique, „ que ni lui ni les autres Catholiques pris „ à Preston, ne s'étoient jamais engagés „ dans l'affaire pour laquelle il perdit la vie, „ a dessein de mettre sur le Trône un Roi „ Catholique, ai si qu'on les en accusoit : „ que ce n'étoit pas la seule calomnie qu'on „ leur avoit imputée. Qu'il déclaroit qu'il „ s'étoit toujours cru obligé de rendre les „ mêmes services & la même obéissance „ à un Roi Protestant, qu'à un Roi Catho- „ lique, lorsque les loix de l'Etat, de la „ nature & l'ordre de la succession, appel- „ lent un tel Prince à la Couronne. Qu'il „ croyoit, que suivant les loix Divines & „ l'ancienne Constitution de la Monarchie „ Britannique, la différence de Religion dans „ un Prince, ne dispensoit pas les sujets de „ la fidélité qu'ils lui devoient. Il se plaignit „ ensuite de l'injuste traitement qu'on lui „ faisoit, puisqu'étant sorti le premier de „ Preston pour capituler, & lors qu'il se rendit „ dit à discretion, le Général Wills lui „ fit espérer une entière amnistie de la „ clemence du Prince (dit-il) qui est présentement sur le Trône. Qu'il n'y avoit „ point d'exemple dans toute l'Europe, si „ ce n'est en Angleterre, qu'on ne donnât „ pas la vie à ceux qui s'étoient rendus à dis- „ cretion &c.

V. Le Sr. Richard Gascoigne, qui fut aussi condamné à mort pour le même cas le 28. du mois de Mai, fut exécuté à Tiburne le 5. Juin: comme il étoit aussi Catholique il se mit à genoux au pied de la potence,

la baissa, de même que la corde qu'il avoit *Le Sr. Gas-*
 au col: après avoir fait sa priere il monta *cogne exécu-*
 sur la charette du Bourreau, d'où il harangua *te à mort, &*
 le peuple, & donna son discours par écrit au *Ja Harangue.*
 Scherif, après quoi il fut pendu & écartelé,
 mais sa tête ne fut pas exposée comme celle
 du precedent; les parens ayant obtenu, par
 grace, de réunir tous les Membres de ce
 Calavre dans un cercueil pour être enter-
 ré. L'Imprimé qui parut le lendemain,
 par l'autorité du Magistrat, & qu'on assura
 être conforme à l'écrit du Sr. Gascogne,
 portoit en substance.

„ Que tout ce que les témoins avoient
 „ déposé contre lui dans son Procez, étoit
 „ faux: qu'à la verité il avoit toujours eu
 „ beaucoup de zele & de fidelité pour le
 „ Roi Jacques III. pas à cause qu'il étoit Ca-
 „ tholique; mais parce que les loix divines,
 „ & celles de son Païs l'y obligeoient: qu'il
 „ imitoit en cela, son Pere & son Grand
 „ Pere, qui avoient eu l'honneur de se sa-
 „ crifier, en faisant leur devoir pour les
 „ Rois Charles I. & Jaques II. qu'il n'avoit
 „ rien sçu que par le bruit public, d'aucun
 „ parti ni dessein pour rétablir son Roi, &
 „ qu'il n'y avoit jamais été employé: qu'ainsi
 „ il déclaroit solennellement, comme il
 „ esperoit en la misericorde de Dieu, que
 „ tout ce qu'on avoit juré au Conseil & dans
 „ son procez, touchant le Chevalier Wind-
 „ ham, & le Lord Lansdown, étoit en-
 „ tierement faux, & qu'il n'avoit même ja-
 „ mais parlé à ce dernier &c.

VI. Madame du Noyer, que j'ai déjà ci-
 tée dans cet article, fait mention dans le 4.
 tome de ses memoires, d'une des loix d'An-
 gleterre, par laquelle *un criminel digne de*

*Mr. Mackartnay de-
chargé de
l'accusation
d'avoir as-
sassiné le Duc
d'Hamilton.*

*mort, échape au gibet, dit cette Dame, & en est quitte pour être marqué à la main, lorsque c'est son premier crime; mais s'il retombe une seconde fois entre les mains de la Justice, cette même marque de pose contre lui, & hâte sa condamnation. C'est sans doute à la faveur de cette loi, que les Juges de la Cour du Banc du Roi, prononcèrent le 25. Juin leur Sentence contre le Sr. Mackartnay, * qui avoit été accusé d'avoir assassiné le Duc d'Hamilton, ce qui l'obligea de se sauver hors du Royaume, & s'est tenu quelques années caché dans les Pais étrangers. Mais enfin quoi que condamné à mort par contumace, le Duc de Marlborough lui ayant procuré un faux-conduit du present Ministère; on a fait une nouvelle procédure, qui a produit un nouveau jugement, par lequel les Jurez déclarerent le Sr. Mackartnay coupable d'homicide, pour avoir eû part au combat en qualité de second; que pour expier ce crime, il seroit marqué d'un fer à la main; ce qui s'exécuta à son égard, avec un fer froid, qui ne lui a pas fait la moindre douleur, ni par conséquent de cicatrice diffamante, qui dans une autre occasion put déposer contre lui. Enfin, il a été si bien servi, que pour prévenir l'Appel que la Duchesse d'Hamilton n'auroit pas manqué d'interjeter, la Sentence fut exécutée presque aussi tôt qu'elle eut été signée, & le criminel mis en liberté.*

VII. Mr. le Duc de Marlborough étant à sa campagne de St. Albans, y eut une attaque d'apoplexie le 8. Juin, qui a dégénéré en paralysie sur une partie de son corps. Cet accident est une nouvelle preuve de la fragilité humaine. Cette haute fortune, cette

* Voyez *Juillet* page 63.

gloire acquise à la tête de ces formidables Armées : ces richesses accumulées de toutes parts ; tout cela n'a pas mis à couvert ce fameux General des accidens de simples Bourgeois.

Mr. Marlborough a-taqué d'apoplexie &c.

VIII. Le terme d'une année, auquel on avoit limité la suspension de la Loi *Habeas Corpus*, étant expiré, cette loi a repris sa première force, à l'appui de laquelle quelques gens emprisonnez ont demandé d'être élargis en donnant caution.

La loi Habeas Corpus rétablie.

IX. Le 19 Juin les Avocats de plusieurs Seigneurs Catholiques Romains, ayant eu la permission de parler devant les Pairs assembles en Parlement ; ils représenterent que dans tous les Etats Chrétiens on ne souffroit jamais, en connoissance de cause, que les innocens fussent envelopez avec les coupables. Que contre tout droit & justice on veut obliger, (suivant le projet d'Acte des Communes) tous les Catholiques indifféramment, de faire registrer leurs noms, & ensuite donner la déclaration de leurs biens, afin qu'on en prit les deux tiers pour les besoins de l'Etat. Ces Avocats conclurent à demander qu'au moins on ajoutât une clause à ce projet d'Acte, pour excepter ceux qui n'avoient pris aucun engagement dans les derniers soulèvemens.

Les Catholiques demandent que les innocens ne soient point envelopez parmi les coupables.

X. Quelques jours après Mr. Stanhop Secrétaire d'Etat, s'étant rendu à la Chambre des Communes, déclara, que le Roi lui avoit commandé de leur dire que la Duchesse d'Ormond & sa fille, la Comtesse de Marr & sa fille, & la Vicomtesse de Bolingbroke ayant présenté des Requêtes, Sa Majesté étoit disposée de donner à ces Dames des marques de sa faveur, en cas que

Permission que le Roi demande aux Communes, ce qui est une nouveauté.

la Chambre l'autorité de leur établir un réveu sur les biens de leurs maris : & il fut ordonné de mettre une clause au Bil de la recherche des biens confisquez, conforme au desir du Roi. Autrefois les grâces étoient en Angleterre des prérogatives de la Couronne ; mais il paroît aujourd'hui que ce droit Royal, & plusieurs autres marques de Souveraineté, n'appartiennent qu'à la seule Chambre des Communes, puis que le Roi s'est cru obligé de demander permission à la Chambre pour donner des marques de faveur à des Dames effligées, quoiqu'aux dépens du bien de leurs maisons, & que s'il y a eu quelque confiscation, elle n'a pu être faite qu'en faveur de la Couronne, & non au profit des Communes. Cette nouveauté a un peu surpris quelques Anglois ; mais on doit réfléchir que dans les États exposés aux fréquentes & grandes revolutions, il n'est pas possible qu'il n'y arrive des changemens toujours favorables à ceux en qui reside alors la principale autorité du Gouvernement ; & tout ce qui s'est passé depuis un siècle dans la Grande Bretagne, suivant le rapport des Historiens de la Nation, fait assez comprendre que partie de l'autorité Royale, & de celle de la Chambre des Pairs ont passé peu à peu dans la Chambre des Communes qui en fait, à mesure, la réunion avec la portion de l'autorité qui lui a toujours appartenu légitimement. Cet accroissement de puissance a été en augmentant depuis le commencement du Règne de l'infortuné Charles I.

XI. La Chambre des Communes a passé un Bil pour révoquer la clause insérée dans l'Acte passé sous le Règne du Roi Guillaume

des Princes, &c. Août 1716. 149

qui porte: Qu'aucune personne qui vient à posséder la Couronne, ne pourra sortir des Ro-
yaumes d'Angleterre, d'Ecosse, & d'Irlande, de l'AËte
sans le consentement du Parlement. On avoit fait pour la
prétendu que cet AËte, (qui transmet la succession de
Couronne dans la Maison d'Hannover) ne La Couronne.
pourroit jamais souffrir la moindre altération
ou changement par les Parlemens à venir;
cependant y voilà déjà une brèche assez con-
sidérable, & je ne crois pas qu'il se trou-ât
de gens assez hardis pour oser cautionner
que tout le reste sera immuable à perpeui-
té: les Italiens ont un Proverbe que les An-
glois ont souvent mis en pratique, *falsa la
legge, trovato l'inganno*

ARTICLE IX.

Qui contient ce qui s'est passé de plus conside-
rable en HOLLANDE, & aux PAIS-
BAS depuis le mois d'août.

I. M Onsieur le Comte de Strafford après
avoir resté quelques jours absent de
Londres, y est retourné pour défendre la
cause; car les Communes ont repris la pour-
suite de son accusation: on croit que lors
que ce procès sera terminé, ce Seigneur ira
faire son séjour à Bruxelles, supposé que
ses ennemis lui en donnent la liberté.

On pour-
suit le procès
du Comte de
Strafford.

II. Mr. le Duc de Norfolk est du nom-
bre des Seigneurs qui ont quitté leur patrie,
pour ne pas être les spectateurs de toutes les
Tragedies qu'on y joue, souvent aux dé-
pens de leurs parens ou amis. Depuis l'ab-
sence de ce Duc on a prononcé Sentence
de mort contre Mr. Rodolphe Standish son
Oncle, qui a été envelopé dans les procé-
dure d'utems.

Le Duc de
Norfolk re-
fugié à Brus-
selles.

III. On a publié un Decret Imperial aux
Païs-Bas qui ordonne la confiscation des

Decret Im.

*perial au su-
jet des biens
de ceux qui
sont restés en
Espagne.*

biens des Sujets de ces Provinces qui sont restés en Espagne ; mais on croit qu'il y aura quelque modification ou explication, à cause des repesailles qu'on pourroit exercer sur les biens d'un grand nombre d'Espagnols qui sont au service de Sa Majesté Imperiale.

*Deputation
au sujet de la
Barriere.*

IV. Le Marquis de Prié est toujours attendu à la Haye pour négocier avec les Députés des Etats Generaux, les difficultés qui restent à regler au sujet du Traité de la Barriere. Les mêmes Deputés qui ont été à Vienne de la part des Etats de Flandres & de Brabant iront en Hollande pour assister le Marquis de Prié de leurs avis concernant les griefs de la Nation.

*Taxe gene-
rale en Capi-
tation éta-
blie en Hol-
lande.*

IV. Le 3. Juin on afficha dans toutes les Villes d'Hollande le Decret des Etats de la Province, par lequel on établit une taxe generale en forme de Capitation sur tous les habitans de quel rang, âge, & sexe qu'ils soient. Le motif de cette nouvelle taxe est, les dettes immenses contractées pendant la dernière guerre, qu'on veut acquitter par cet expédient.

Dans cette taxe sont compris tous les Chefs de Famille sans distinction, mariez ou non, mineurs ou majeurs; toutes personnes qui sont en pension chez d'autres. Tous ceux qui sont sous tutelle ou curatelle. Tous les enfans, (quoique les Peres & Meres soient en vie,) s'ils ont quelques biens particuliers, ou s'ils exercent des Charges, Emplois, métiers ou vacations. Les freres & sœurs qui demeurent ensemble, & tiennent menage. Tous ceux qui sont en auberge, ou logez chez des particuliers, à la reserve des étrangers qui ne sont que passer, ou qui ne séjournent que pour

quelques mois, afin de vaquer à leurs affaires, lesquels après six mois sont sujets à la taxe. On excepte aussi les Ministres Predicateurs &c.

On a formé neuf classes des personnes sujettes à la taxe. 1. Ceux qui seront censez avoir dix mille florins & au dessus, ou qui font une pareille dépense annuelle, payeront deux cens florins. 2. Ceux dont le revenu ou dépense annuelle va de 7500. fl. jusqu'à dix mille, payeront 150 florins, 3. Ceux de 5000. à 5700. florins payeront cent florins. 4. Ceux de 4000. jusqu'à 5000. florins, en payeront 80. 5. Ceux depuis trois mille jusqu'à 4000. payeront 60. florins. 6. Ceux depuis 2000. jusqu'à 3000. 40. florins. 7. Ceux depuis 1500. jusqu'à 2000. 10. florins. 8. Ceux depuis mille jusqu'à quinze cens florins, payeront dix florins. Et la 9. & dernière classe qui regarde tous ceux qui ont cinq cens florins jusqu'à mille de revenu à dépenser, doivent payer cinq florins.

Ce revenu ou la *bonne chere* dont ces particuliers se nourrissent, ou doivent se nourrir, sera estimée à proportion qu'on lui croira des pratiques pour son commerce: sur le train qu'ils auront: sur l'apparence de leur maison de Campagne, leurs maisons en la Ville, leurs Carrosses, Domestiques &c. Enfin cette taxe doit être payée pour la première fois dans le courant du mois d'Octobre prochain, & continuée tous les ans jusqu'à ce que l'Etat juge à propos de la supprimer; mais c'est à quoi les peuples ne doivent pas s'attendre, si une fois elle est bien établie; ainsi que cela s'est pratiqué à l'égard d'une infinité d'autres taxes qui suivant leur institution, ne devoient durer que peu de tems.

PRIVILEGIUM

Sacrae Cæsareæ & Catholicæ Majestatis.

CAROLUS SEXTUS Divinâ favente clementiâ Electus Romanorum Imperator semper Augustus, ac Germaniæ, Hispaniarum, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiae, Slavoniæ &c Rex; Archidux Austriæ; Dux Burgundiæ; Styriæ, Carinthiæ, Carniolæ & Wirtembergæ; Comes Tyrolis. Agnoscimus & notum facimus tenore præsentium universis, quod cum nobis noster Sacrique Imperii fidelis dilectus ANDREAS CHEVALIER, Bibliopola & Typographus Luxemburgensis, humillimè exposuerit, se Libellum *La Clef du Cabinet*, intitulatum in Gallico idiomate prelo commissurum esse; Vereri autem ne alii etiam Typographi quæstus causa ejusdem Libelli editionem imitentur, ideoque nos supplex exorârit, ut sibi contra quoscunque æmulos Privilegium Cæsareum ad decennium impertiri clementer dignaremur. Nos submississimæ ejus petitioni benignè annuendum censuerimus; idcirco omnibus & singulis Typographis, Bibliopolis, Bibliopegis, aliisque Librariam negotiationem exercentibus, firmiter inhibemus, ne quis prædictos Libellos per decem annorum spatium à die editionis computandum in Sacro Romano Imperio, Regniisque ac Ditionibus nostris hæreditariis simili aut alio typo vel formâ, aut sub quovis alio prætextu recudere vel alio re-

cu;

audendum dare, alibive impressos apportare, vendere, vel distrahere clam vel palam citra voluntatem & absque prænominati ANDRÆA CHEVALIER, ejusve hæredum, expresse & in scriptis obtento consensu præsumat; si quis verò interdictum hoc nostrum Cæsareum violare aut transgredi ausus fuerit, cum non modo ejusmodi exemplaribus perperam quippe recusis & adductis à supra memorato CHEVALIER ac ejus hæredibus ubicumque sive propria autoritate, sive Magistratûs auxilio vindicandis de facto privandum, sed pœna insuper quinque Marcarum auri puri Fisco nostro Cæsareo & patri læsæ ex æquo pendenda decernimus irremissibiliter mulctandum; dummodo tamen præfati Libelli bonis moribus, Sacrique Imperii Constitutionibus contrarii quidpiam non contineant, ac quinque Exemplaria singulis mensibus ad arcanam nostram Cancellariam Imperialem Aulicam tempestivè sumptibus impetrantis transmittantur. Mandamus proinde universis & singulis nostris, Sacrique Imperii & Regnorum ac Dominiorum nostrorum hæreditariorum subditis & fidelibus dilectis cujuscunque statûs, gradûs, ordinis aut dignitatis existant, tam Ecclesiasticis quàm sæcularibus, præsertim verò in Magistratu constitutis, aliisque jus & justitiam administrantibus, ne quemquam Privilegium hoc nostrum temerè & impunè transgredi patiantur, quin potius transgressores præscriptâ pœnâ plecti, ac aliis modis idoneis coerceri curent: quatenus & ipsi eandem mulctam incurrere noluerint. Harum testimonio litterarum manu nostrâ subscriptarum, & Sigilli nostri Cæsarei appensione
mu

munitarum. Datum in Civitate nostrâ Viennæ die decimâ Februarii , anno millesimo septingentesimo decimo sexto Regnorum nostrorum Romani quinto , Hispanicorum decimo tertio , Hungarici & Bohemici verò pariter quinto.

CAROLUS.

(L. S.)

V. FRID. CAR. COM. DE
SCHONBORN.

Ad Mandatum Sacræ Cæsareæ
Majestatis proprium.

PETRUS JOSEPHUS DOLBERG.